



Office national de l'énergie

Motifs de décision

relativement à

Trans Mountain Pipe Line Company Ltd.

Demande en date du 6 septembre 1991
concernant de nouveaux droits exigibles à
compter du 1^{er} janvier 1992

RH-3-91

Juin 1992

© Ministre des Approvisionnements et Services
Canada 1992

N° de cat. NE 22-1/1992-9F
ISBN 0-662-97653-3

Ce rapport est publié séparément dans les deux
langues officielles.

Exemplaires disponibles auprès du:

Bureau du soutien de la réglementation
Office national de l'énergie
311 6^e avenue s.-o.
Calgary, Alberta
T2P 3H2
(403) 292-4800
Télécopieur: (403) 292-5503

Imprimé au Canada

This report is published separately in both official
languages.

Copies are available on request from:

Regulatory Support Office
National Energy Board
311 Sixth Avenue S.W.
Calgary, Alberta
T2P 3H2
(403) 292-4800
FAX: (403) 292-5503

Printed in Canada

Table des matières

Liste des annexes	(iii)
Abréviations	(iv)
Aperçu	(vi)
Exposé et comparutions	(vii)
1. Historique et demande	1
2. Besoins en revenus pour 1992	3
3. Base des taux	5
3.1 Rajustements à la base des taux	5
3.1.1 Rajustement tenant à la PFUDC	5
3.1.2 Rajustement au poste des installations en service	5
3.1.3 Rajustement à l'impôt moyen sur le revenu reporté	6
3.2 Fonds de roulement en espèces	6
3.2.1 Provision pour irrégularités	7
3.2.2 Rajustement lié aux frais d'exploitation et d'entretien	7
3.3 Taux de parachèvement des projets durant l'année d'essai	8
3.4 Besoin de procéder à une étude sur l'amortissement	8
3.5 Questions d'exploitation touchant le stock en canalisation et le stock d'exploitation	9
4. Questions relatives à l'efficacité	10
4.1 Programme d'amélioration continue	10
4.2 Réglementation à caractère incitatif	11
5. Taux d'inflation	12
6. Coût du service	13
6.1 Imputation des coûts aux activités non réglementées	13
6.2 Traitements et salaires	13
6.2.1 Besoins en années-personnes	13
6.2.2 Augmentation des traitements et des salaires	14
6.2.3 Capitalisation des traitements et dépenses salariales	15
6.3 Coûts de déménagement reportés	16
6.4 Coûts rattachés à l'audience relative aux droits	17
7. Impôt sur le revenu et impôt sur le capital	18
7.1 Impôt sur le revenu	18
7.2 Impôt sur le capital de la Colombie-Britannique	19
7.3 Méthode de calcul de l'impôt sur le revenu	20
8. Structure et coût du capital	21

8.1	Ratio présumé du capital-action ordinaire	21
8.2	Coût du capital	24
8.2.1	Taux du coût de la dette consolidée	24
8.2.2	Taux du coût de la dette non consolidée	24
8.2.3	Taux de rendement du capital-action ordinaire	25
8.3	Rendement sur la base des taux	32
8.4	Procédure d'ajustement du coût de la dette autorisée	32
9.	Conception des droits et questions tarifaires	34
9.1	Mécanisme de déclenchement d'une révision des droits	34
9.2	Méthode de la prévision du débit	36
9.3	Conception des droits relatifs aux installations d'EBTM	37
9.4	Méthode du supplément pour le brut lourd	41
9.5	Supports de conduites à Edmonton	41
9.6	Crédits au titre du stockage	41
9.7	La nécessité de l'étude de la conception des droits	42
9.8	Prévision du débit	42
9.9	Droits	44
10.	Dispositif	46

Liste des annexes

I	Ordonnance TO-2-92	47
II	Ordonnance TO-3-92	50
III	Ordonnance RH-3-91	56
IV	Ordonnance AO-1-RH-3-91	65
V	Lettre de l'Office datée 23 décembre concernant l'ordonnance AO-1-RH-3-91	68
VI	Ordonnance TOI-3-91	72
VII	Ordonnance AO-1-TOI-3-91	74

Abréviations

année d'essai	1 ^{er} janvier 1992 au 31 décembre 1992
année de référence	1 ^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1990
APC	Association pétrolière du Canada
ASPIC	Association des sociétés pétrolières indépendantes du Canada
CCPA	Commission de commercialisation du pétrole de l'Alberta
Chevron	Chevron Canada Limited
EBTM	Éther butylique tertiaire de méthyle
FMA	flux monétaire actualisé
Gulf	Ressources Gulf Canada Limitée
Impériale	Compagnie pétrolière Impériale Ltée
LGN	liquides de gaz naturel
Lignes aériennes	Air Canada et les Lignes aériennes Canadian International Ltée
La Loi	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>
m ³	mètre cube
m ³ /jour	mètre cube par jour
OM	ordonnance modificatrice
ONÉ ou l'Office	Office national de l'énergie
PAC	programme d'amélioration continue

Petro-Canada

Petro-Canada Inc.

PFUDC

provisions pour fonds utilisés durant la construction

PIL

Pipeline Interprovincial Inc.

RCA

Orendement du capital-action ordinaire

Shell

Pétroles Shell Ltée

Trans Mountain
TMPL ou la Société

Trans Mountain Pipe Line Company Ltd.

Aperçu

(Remarque: Le présent aperçu n'est donné que pour la commodité du lecteur et ne fait pas partie de la décision ou des Motifs de décision. Le lecteur est prié de se reporter à ces derniers pour les renseignements et les tableaux détaillés).

La demande

Le 6 septembre 1992, la Trans Mountain Pipe Line Company Ltd. a demandé à l'Office national de l'énergie («ONÉ») d'autoriser de nouveaux droits devant entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1992. Dans sa demande, la compagnie proposait que les questions relatives au taux de rendement sur les capitaux et à la structure du capital soient traitées au cours d'une audience et que tous les autres aspects y compris la base des taux, le coût du service et la conception des droits, soient examinés par la voie de mémoires.

L'audience

L'audience s'est déroulée à Vancouver et a duré une semaine, soit du 2 au 6 mars 1992. La plaidoirie a été entendue dans la salle d'audience de l'Office, à Calgary, le 27 mars 1992.

Révision des droits

L'Office a autorisé pour l'année d'essai 1992 de nouveaux droits qui sont de 2,7 pour cent inférieurs aux droits approuvés en 1991. La Société avait demandé à augmenter ses droits d'environ 5 pour cent.

Besoins en revenus

La Trans Mountain avait établi à l'origine que ses besoins en revenus se chiffraient à 89 015 000 \$, montant qui a été révisé à la baisse à 86 288 000 \$ au cours de l'audience. L'Office a accepté des besoins en revenus de 84 592 000 \$, ce qui représente une légère diminution par rapport aux besoins en revenus de 84 963 000 \$ agréés pour 1991.

Les réductions de besoins en revenus tiennent principalement au fait que l'Office a consenti un taux de rendement du capital investi inférieur à celui qui avait été demandé à l'origine, soit 12,5 pour cent plutôt que le taux initial de 14 pour cent (subséquemment réduit à 13,5 pour cent) et que la proportion du capital-action ordinaire autorisé dans la structure présumée du capital a été ramenée de 50 pour cent à 47,5 pour cent. La réduction du taux de rendement du capital investi a également entraîné des exigences moindres sur le plan des impôts. Les autres changements comprennent la provision accordée de 342 000 \$ pour le nouvel impôt sur le capital de la Colombie-Britannique et la décision de ne pas admettre 150 000 \$ en frais de déménagement reportés.

Base des taux

La base des taux a été réduite pour tenir compte d'une diminution, pour l'année d'essai, de la provision pour les fonds utilisés durant la construction («PFUDC») et de la défalcation de la base des taux de frais salariaux de l'ordre 253 000 \$, qui avaient été prévus dans les besoins en revenus de l'année d'essai 1991 et qui ont été imputés à des projets d'immobilisations durant l'année d'essai.

Exposé et comparutions

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* («la Loi») et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande en date du 6 septembre 1991 de la Trans Mountain Pipe Line Company Ltd., en vue de la délivrance de certaines ordonnances relatives aux droits, aux termes de la Partie IV de la Loi;

RELATIVEMENT AUX Instructions relatives à la procédure RH-3-91;

ENTENDUE à Vancouver (Colombie-Britannique) les 2, 3, 4, 5 et 6, mars 1992 et à Calgary (Alberta), le 27 mars 1992.

DEVANT:

R.B. Horner, c.r.	Membre président
A. Côté-Verhaaf	Membre
R. Illing	Membre

COMPARUTIONS:

C.B. Johnson M.W.P. Boyle	Trans Mountain Pipe Line Company Ltd.
W.M. Moreland	Commission de commercialisation du pétrole de l'Alberta
D.A. Holgate	Association pétrolière du Canada
L.G. Keough	Association des sociétés pétrolières indépendantes du Canada
C.W. Sanderson C.A. Ferris	Chevron Canada Limited
M.F. Campbell	Compagnie pétrolière Impériale Ltée
S.R. Miller W. Bishop	Petro-Canada Inc.
E.S. Decter B.W. Mitchell	Pétroles Shell Limitée
D. Burse	Office national de l'énergie

Chapitre 1

Historique et demande

La Trans Mountain Pipe Line Company Ltd. («la Trans Mountain ou la Société») est le propriétaire et l'exploitant d'un pipeline qui assure le transport du pétrole à partir de points de réception en Alberta et en Colombie-Britannique jusqu'à des points de livraison en Colombie-Britannique, notamment des raffineries dans la région de Vancouver, le terminal maritime de Westridge et la frontière transnationale, là où l'oléoduc se raccorde à un pipeline qui appartient à une filiale de la Société dans l'État de Washington.

Le 6 septembre 1991, la Trans Mountain a déposé une demande de classe 3 aux termes de la Partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* («la Loi»), relativement à de nouveaux droits devant entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Avant de déposer sa demande, la Trans Mountain a formé deux groupes de travail, de concert avec les parties intéressées, en vue de parvenir à une entente sur tous les aspects de la demande de classe 3, y compris le taux de rendement admissible. Grâce à ces négociations, qui se sont tenues de mars à août 1991, un consensus a été atteint sur un grand nombre des questions à régler, sauf quelques-unes.

La Société a incorporé dans sa demande toutes les décisions sur lesquelles les groupes de travail étaient parvenus à un consensus et a proposé que l'audience publique porte uniquement sur les questions que les groupes n'avaient pas pu trancher. La Trans Mountain a suggéré que toutes les questions qui avaient fait l'objet d'un consensus soient étudiées au cours d'une audience par voie de mémoires, de la même façon que pour une demande de classe 2 relative aux droits, conformément aux règles énoncées dans l'ordonnance TO-8-90.

Le 31 octobre 1991, l'Office a émis l'ordonnance d'audience RH-3-91 en la faisant accompagner d'instructions relatives à la procédure dans lesquelles il indiquait avoir l'intention d'examiner les aspects du taux de rendement admissible du capital investi et de la structure du capital au cours de l'audience et, à moins d'indication contraire, d'étudier toutes les autres questions par le biais de mémoires. L'audience devait débiter le 13 janvier 1992, à Vancouver (Colombie-Britannique).

À la demande de certaines des parties intéressées, qui souhaitaient faire remettre l'audience pour qu'il n'y ait pas de conflit avec d'autres procédures engagées devant l'ONÉ, les instructions relatives à la procédure ont été modifiées le 4 décembre 1991, au moyen de l'ordonnance AO-1-RH-3-91, en vue de reporter le début de l'audience au 2 mars 1992.

Comme plusieurs des parties avaient fait valoir l'à-propos d'examiner d'autres questions pendant l'audience, l'Office, dans une lettre en date du 6 décembre 1991, a offert aux parties l'occasion de soulever des questions supplémentaires à débattre au cours de l'audience. Compte tenu des demandes reçues, les trois questions suivantes ont été ajoutées à la liste des points devant être traités dans le cadre de l'audience:

- le besoin pour la Trans Mountain d'entreprendre une étude sur le taux d'amortissement qui serait soumise à l'examen de l'Office. La portée d'une telle étude et le processus par lequel

l'étude proprement dite et les solutions de rechange de la proposition résultante seraient examinées.

- la conception d'un barème de droits approprié pour les installations qu'il était proposé de construire pour l'expédition d'éther butylique tertiaire de méthyle («EBTM»).
- l'à-propos de la méthode de prévision du débit actuellement employée par la Trans Mountain, et l'étude des autres possibilités.

L'audience s'est déroulée pendant cinq jours à Vancouver (Colombie-Britannique), soit du 2 à 6 mars 1992, et la plaidoirie sur toutes les questions a été présentée dans la salle d'audience de l'Office à Calgary (Alberta), le 27 mars 1992.

Chapitre 2

Besoins en revenus pour 1992

Les besoins en revenus autorisés par l'Office pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1992 («l'année d'essai») sont de 84 592 000 \$. Le tableau 2-1 présente un résumé des besoins en revenus approuvés et des rajustements apportés par l'Office. Les rajustements reflètent les décisions de l'Office concernant la base des taux et le rendement sur la base des taux.

Tableau 2-1

**BESOINS EN REVENUS DE TRANSPORT
POUR L'ANNÉE D'ESSAI 1992
(en milliers de dollars)**

	D'après la demande révisée	Rajustement par l'ONÉ	Montant approuvés par l'ONÉ
Frais d'exploitation	46 215		46 215
Autres revenus	(255)		(255)
Recouvrement des coûts de l'ONÉ	817		817
Dépréciation des installations et amortissement	9 072		9 072
Amortissement des autres postes reportés:			
Coût des stocks	207		207
Déménagement du siège social	150	(150) ¹	0
Amortissement des frais d'audience	95		95
Provision pour l'impôt sur le capital de la C.-B.		342 ²	342
Provision pour l'impôt sur le revenu et l'impôt des grandes corporations	9 451	(827) ³	8 624
Rendement sur la base des taux	<u>20 536</u>	<u>(1 061)</u> ⁴	<u>19 475</u>
Besoins en revenus de transport	<u>86 288</u>	<u>(1 696)</u>	<u>84 592</u>

Notes:

- 1 Voir la section 6.3, Coûts de déménagement reportés
- 2 Voir la section 7.2, Impôt sur le capital de la Colombie-Britannique
- 3 Voir le tableau 7-1
- 4 Voir le chapitre 8

Chapitre 3

Base des taux

Le tableau 3-1 présente la base des taux demandée et les rajustements que l'Office a effectués pour en arriver à la base des taux autorisée pour l'année d'essai 1992.

Tableau 3-1

BASE DES TAUX POUR L'ANNÉE D'ESSAI 1992
(en milliers de dollars)

	D'après la demande	Rajustement par l'ONÉ	Montant approuvés par l'ONÉ
Coût initial moyen des installations en service	323 593	(253) (20)	323 320
Amortissement moyen cumulé	(137 331)		(137 331)
Impôt moyen sur le revenu reporté	(22 007)	(36)	(22 043)
Besoins moyens en fonds de roulement	<u>6 310</u>	<u>(461)</u>	<u>5 849</u>
	<u>170 565</u>	<u>(770)</u>	<u>169 795</u>

3.1 Rajustements à la base des taux

3.1.1 Rajustement tenant à la PFUDC

La base des taux moyenne pour l'année d'essai a été réduite de 20 000 \$ par suite d'un rajustement des ajouts en immobilisations prévus dans la base des taux de l'année d'essai, qui découle d'une diminution de la PFUDC. La réduction de la PFUDC dans les prévisions relatives aux ajouts en immobilisations est conforme à la diminution du taux de rendement du capital-action ordinaire («RCAO») et ainsi qu'à la baisse de la composante capitaux propres dans la structure du capital que l'Office a autorisées (voir le chapitre 8). Le rajustement correspond au solde moyen de la PFUDC qui reste pour l'année, par suite de la réduction de 40 000 \$ de la PFUDC de l'année d'essai.

3.1.2 Rajustement au poste des installations en service

Le poste des installations en service a été réduit de 253 000 \$ par suite de la décision de l'Office (chapitre 6.2.3) de soustraire du coût brut des installations le montant prévu au chapitre des traitements et salaires dans les droits de 1991, qui a été viré au titre de projets compris dans la base des taux.

3.1.3 Rajustement à l'impôt moyen sur le revenu reporté

Le montant moyen d'impôt sur le revenu reporté a été réduit de 36 000 \$ suivant les décisions (chapitre 8) de l'Office concernant le taux de rendement et la structure du capital.

3.2 Fonds de roulement en espèces

La provision pour le fonds de roulement en espèces a été rajustée pour tenir compte de changements rattachés aux délais de paiement (nombre de journées d'écart) et aux frais d'exploitation. Ces changements sont examinés plus loin et résumés dans le tableau 3-2.

Tableau 3-2

FONDS DE ROULEMENT EN ESPÈCES 1992
(en milliers de dollars)

	D'après la demande révisée	Rajustement par l'ONÉ	Montant approuvés par l'ONÉ
Frais d'exploitation en espèces	46 105	192 ¹	46 297
Autres recettes	(255)		(255)
Impôt sur le revenu	<u>5 767</u>	<u>(1 191)</u>	<u>4 576</u>
Coût total du service (en espèces)	<u>51 617</u>	<u>(999)</u>	<u>50 618</u>
Provision pour les besoins de trésorerie	2 397	(461)	1 936
Stocks	3 350		3 350
Dépenses payées d'avance	<u>563</u>	<u> </u>	<u>563</u>
Provision pour fonds de roulement en espèces	<u>6 310</u>	<u>(461)</u>	<u>5 849</u>

Note:

1	Frais de déménagement rejetés	(150)
	Impôt sur le capital de la C.-B.	<u>342</u>
		<u>192</u>

3.2.1 Provision pour irrégularités

La provision demandée par la Trans Mountain au titre du fonds de roulement en espèces comprend une provision pour les besoins de trésorerie basée sur un délai moyen de 17 journées d'écart. Dans ce délai, sept jours sont prévus en cas d'«irrégularités». Air Canada et les Lignes aériennes Canadian International Ltée («Lignes aériennes») soutiennent que la provision de sept jours n'est désormais plus nécessaire. Elles ont souligné que la Trans Mountain n'a pas présenté d'étude à l'appui du maintien de cette marge de sept jours approuvée suivant la décision de l'Office en 1985 et qu'une provision similaire consentie à la Pipeline Interprovincial Inc. («PIL») a été annulée il y a quelque temps déjà, car l'exactitude accrue des études des délais de paiement la rendait superflue.

En réponse à une question des Lignes aériennes, la Trans Mountain a indiqué qu'elle continuait d'inclure la provision de sept jours dans les délais de paiement parce que l'ONÉ l'avait approuvée en 1985. En plaidoirie, la Société a fait valoir que la demande comprenait une méthode appropriée de calcul pour l'étude des délais de paiement.

Opinion de l'Office

Une provision pour «irrégularités» avait été prescrite par le passé pour tenir compte d'éventuels écarts entre la réception des recettes et le paiement des dépenses, qui échappent au contrôle de la Société. Bien que l'Office ait approuvé au profit de la Trans Mountain une provision pour «irrégularités» de sept jours en 1985, aucune preuve n'a été avancée durant l'audience quant à l'à-propos de son maintien.

Les améliorations survenues sur le plan de l'efficacité des services depuis 1985 ont permis de réduire les variations dans les délais de règlement des comptes, ce qui rend cette provision moins nécessaire. L'Office n'est pas convaincu du bien-fondé d'éliminer entièrement la provision à ce moment-ci, mais il croit qu'elle devrait être réduite.

Décision

L'Office a décidé de réduire la provision à quatre jours. Il examinera si son maintien est justifié au cours de sa prochaine audience.

3.2.2 Rajustement lié aux frais d'exploitation et d'entretien

La provision pour les besoins de trésorerie est un élément majeur dans le calcul de la provision pour fonds de roulement en espèces. Elle équivaut au coût total du service en espèces, multiplié par le nombre de journées d'écart, divisé par le nombre de jours dans l'année. La provision pour fonds de roulement en espèces pour l'année d'essai a été rajustée pour tenir compte de changements dans l'allocation par les frais d'exploitation et d'entretien et de l'impôt sur le revenu, comme c'est exposé dans les chapitres 6 et 7.

3.3 Taux de parachèvement des projets durant l'année d'essai

L'Association des Sociétés pétrolières indépendantes du Canada («ASPIC») a fait remarquer que lorsque la Trans Mountain établit des prévisions selon lesquelles elle engagera des dépenses dans des projets d'immobilisations au cours d'une année d'essai et que ces projets ne sont pas achevés pendant l'année en question, la Société se trouve alors à gagner un rendement sur des sommes qui n'ont pas été dépensées. Il en est ainsi parce que la base des flux est calculée en supposant que les nouvelles installations entreront en service à une date donnée durant l'année. Selon l'ASPIC, il est tout à fait inacceptable que la Trans Mountain obtienne un rendement sur des sommes qui n'ont pas été dépensées. L'ASPIC a demandé à l'Office d'examiner tous les reports de projets effectués entre 1987 et l'année d'essai courante, et de créditer le poste des besoins en revenus de l'année d'essai 1992 d'une somme équivalant au rendement supplémentaire attribuable aux projets reportés pendant la période en question.

La Trans Mountain a fait valoir qu'il s'agit d'une question de prévisions et que les projets ne sont parfois pas menés à terme dans l'année prévue. D'autre part, la Société a souligné que des projets d'immobilisations supplémentaires n'ont pas été inclus dans les prévisions approuvées des ajouts à la base des taux. La Société a également présenté des preuves démontrant que les ajouts réels à la base des flux depuis 1980 se sont élevés à quatre-vingt-dix-neuf pour cent des sommes approuvées à ce titre.

Opinion de l'Office

De par leur nature même, les prévisions relatives aux ajouts à la base des taux sont sujettes à varier par rapport aux faits réels. L'Office a pour pratique d'examiner avec soin le caractère raisonnable des ajouts prévus à la base des taux ainsi que l'exactitude des prévisions antérieures de la Société de l'année d'essai à l'égard de projets d'immobilisations. Dans le cas présent, l'Office est convaincu que la Trans Mountain a fait des efforts raisonnables pour prévoir avec exactitude les ajouts à sa base des taux. L'Office continuera de surveiller l'exactitude des précisions de la Société à l'avenir.

Décision

L'Office a décidé qu'il n'y pas lieu de faire de rajustements à l'égard des ajouts en immobilisations prévus par la Trans Mountain pour l'année d'essai.

3.4 Besoin de procéder à une étude sur l'amortissement

Dans leur lettre d'intervention, les Lignes aériennes ont indiqué qu'il convenait d'examiner dans le cadre de la demande toute la question des flux d'amortissement de la Trans Mountain. À l'appui de cette position, les Lignes aériennes ont noté qu'aucune étude n'a été effectuée à cet égard depuis 1984, en dépit d'importants ajouts en immobilisations subséquents. Suite à la demande des Lignes aériennes, l'Office a inclus dans la liste des points à traiter au cours de l'audience la question de la nécessité pour Trans Mountain d'entreprendre une étude sur l'amortissement, qui sera soumise à l'examen de l'Office, de même que la portée d'une telle étude et le processus par lequel l'étude et les solutions de

rechange de la proposition résultante seraient examinées. Les Lignes aériennes n'avaient aucun autre commentaire sur le sujet.

Dans sa plaidoirie, la Trans Mountain a déclaré qu'une étude sur l'amortissement n'était pas souhaitable à ce moment-là. Elle a soutenu que des taux d'amortissement établis en fonction d'une étude courante sur l'amortissement seraient plus élevés que les taux actuels et qu'ils pourraient entraîner une augmentation des droits à un moment peu propice pour l'industrie. Elle a aussi fait valoir que l'Office devrait régler la question de la valeur de récupération négative avant qu'une étude sur l'amortissement ne soit entreprise.

La compagnie Ressources Gulf Canada Limitée («Gulf») a été la seule autre partie à exprimer un point de vue sur le besoin d'une étude. Gulf a soutenu qu'à son avis la Trans Mountain n'avait aucun avantage financier à entreprendre une étude sur l'amortissement. Selon Gulf, les taux d'amortissement s'autorégularisent. Si la Société fixe des taux trop élevés, la base des taux disparaît; si les taux sont trop bas, la Société court le risque de ne pas recouvrer ses coûts.

Décision

L'Office trouve qu'il n'y a pas un besoin manifeste de mener une étude sur l'amortissement pour le moment.

3.5 Questions d'exploitation touchant le stock en canalisation et le stock d'exploitation

Bien que les questions d'exploitation relatives au stock en canalisation et au stock d'exploitation ne soient pas des points en litige dans la procédure, la Société a indiqué dans sa demande que ces questions avaient été débattues au cours des groupes de travail et que certaines d'entre elles étaient restées en suspens. L'Office a pris note de la résolution du groupe de travail voulant que la Trans Mountain établisse un groupe consultatif d'expéditeurs, qui se réunira périodiquement afin de régler les questions courantes d'exploitation.

Chapitre 4

Questions relatives à l'efficacité

4.1 Programme d'amélioration continue

À la suite des discussions survenues entre la Trans Mountain et les autres parties avant le dépôt de la demande, il a été convenu que la Trans Mountain s'engagerait à mettre en place un programme d'amélioration continue. Dans sa demande, la Trans Mountain décrivait ce programme comme une approche systématique de la gestion et de la conduite des affaires, fondée sur une rétroaction continue au sujet du rendement et la reconnaissance de bons résultats, précis et mesurables.

La proposition d'un tel programme a recueilli l'appui de toutes les parties. L'Association pétrolière du Canada («APC») s'est déclaré très favorable au programme. Pétroles Shell Limitée («Shell») a indiqué qu'elle avait fait part à la Trans Mountain de son expérience avec un programme similaire; Gulf a souligné que l'application des principes d'un tel programme à l'exploitation des pipelines Gulf au cours des dernières années s'était soldée par d'importantes économies autant pour les expéditeurs que pour les propriétaires.

La Commission de commercialisation du pétrole de l'Alberta («CCPA»), bien qu'elle n'était pas favorable au départ à l'implantation d'un programme d'amélioration continue, a indiqué que les avantages potentiels et les coûts minimes en jeu l'incitaient à donner son aval. Dans sa plaidoirie, l'CCPA a rappelé à l'Office que le témoin de la Trans Mountain avait déclaré que la Société produirait des rapports d'étape écrits, comprenant des prévisions des résultats souhaités. La CCPA a demandé que l'Office exige que ces rapports lui soient présentés et qu'ils soient incorporés dans les rapports de surveillance trimestriels.

L'ASPIC a appuyé l'idée, mais elle a souligné que le programme devrait être rattaché à l'obtention de résultats spécifiques, et pas forcément à des considérations de rentabilité. Elle a proposé des mesures précises de la productivité, comme la main-d'oeuvre par unité de pompage, les frais généraux et frais d'administration par unité de débit et le pourcentage des livraisons effectuées dans les délais fixés, pour n'en mentionner que quelques-unes. L'ASPIC a exhorté l'Office de s'assurer que les buts, objectifs et mécanismes de suivi voulus soient en place avant que la Trans Mountain ne s'engage dans un tel programme.

Opinion de l'Office

L'Office ne croit pas qu'un programme d'amélioration continue à la Trans Mountain puisse remplacer l'établissement d'objectifs généraux clairs et la mise en oeuvre continue de pratiques de gestion dynamiques et rigoureuses par la haute direction et les cadres de la Société. À cet égard, l'Office partage le point de vue exprimé par le témoin principal en matière de politiques de la compagnie. Cependant, il se pourrait que le programme d'amélioration continue contribue à améliorer les pratiques de gestion actuelles de la Trans Mountain et qu'il s'avère rentable. Par conséquent, l'Office sanctionne l'instauration du programme d'amélioration continue, mais il s'attend à ce que des objectifs clairs et des niveaux cibles de service et d'efficacité soient établis pour le programme durant la première année et à ce qu'un certain

nombre d'entre eux soient atteints. Au cours de la deuxième année de mise en oeuvre, il faudra que tous les coûts internes du programme, y compris les honoraires des experts-conseils, soient recouverts grâce aux gains d'efficacité réalisés et que d'autres réductions importantes des coûts et améliorations marquées dans le niveau de service soient prévues et atteintes afin de démontrer l'efficacité du programme.

L'Office suivra l'initiative afin d'assurer qu'elle repose sur des objectifs clairement définis, qu'elle est économique pour toutes les parties et que le niveau de service est maintenu ou amélioré.

Décision

La Trans Mountain mettra en place le programme d'amélioration continue proposé et inclura dans les rapports de surveillance trimestriels qu'elle doit déposer auprès de l'Office un rapport faisant état de l'avancement du programme, des activités prévues et des avantages estimatifs, financiers et autres, qui ont réellement été atteints ou qui sont escomptés.

4.2 Réglementation à caractère incitatif

L'ASPIC a soutenu qu'il est temps de faire des pressions supplémentaires sur les sociétés pipelinières réglementées pour les amener à fonctionner le plus économiquement possible et à offrir les services publics aux usagers du réseau au coût le plus bas possible. La prémisse de départ de l'ASPIC, c'est que la formule de réglementation actuelle ne fournit pas assez d'incitation aux services publics pour les encourager à réduire leurs coûts et à améliorer leur rendement; au contraire, allègue-t-elle, c'est aux organismes de réglementation et aux payeurs de droits que la réglementation traditionnelle confère la responsabilité de surveiller la structure des coûts des sociétés de service public. Selon l'ASPIC, cette approche exempte à toutes fins pratiques des sociétés de service public monopolistiques du devoir de prendre des mesures concrètes pour améliorer leur rendement.

L'ASPIC a mentionné en plaidoirie que si l'Office n'était pas disposé à ce moment-là à introduire des mesures de réglementation à caractère incitatif pour seulement une des sociétés sous sa juridiction, il devrait envisager la tenue d'une audience générale sur la question. Sous ce rapport, il convient de noter que, dans une lettre en date du 23 mars 1992, l'Office a lancé un processus de consultation publique au sujet d'une éventuelle réglementation à caractère incitatif. Les résultats de ces consultations devraient être connus avant la tenue de la prochaine audience portant sur une demande de classe 3 relative aux droits de la Trans Mountain.

Chapitre 5

Taux d'inflation

Selon la déposition de M. Evans, témoin-expert de la Trans Mountain, au moment de l'audience, une étude économique faite par la firme Consensus indiquait un taux d'inflation de 2,6 pour 1992 tandis qu'une enquête par Central Trust laissait prévoir un taux d'inflation allant 3,3 cent à 3,5 pour cent. M. Evans a prédit une fourchette de 3 à 3,5 pour cent, exprimant l'avis que la volonté de maintenir de faibles taux d'intérêt aux États-Unis durant l'année d'élection courante contribuait à stimuler la reprise économique. Au Canada, ce regain d'activité se traduira probablement par des pressions à la hausse sur les taux d'intérêt et d'inflation, surtout dans la période post-électorale.

Le témoin de l'APC et de la CCPA, M. Waters, a estimé que l'inflation pour 1992 atteindrait probablement 3 pour cent. À plus long terme, soit pour les cinq prochaines années, il a prédit un taux d'inflation autour de 4 pour cent. À cet égard, il a souligné qu'aucun fait nouveau au Canada ou aux États-Unis ne laissait entrevoir une baisse des déficits gouvernementaux, et que le maintien de cette situation déficitaire pourrait entraîner une tendance à la hausse des taux d'intérêt.

Se fondant sur la prévision de 2,7 pour cent que le Conference Board du Canada a annoncée pour 1992 en fin décembre 1991, le témoin de l'ASPIC, M. J.G. Weir, a retenu une fourchette de taux comprise entre 2 et 3 pour cent. Il a d'ailleurs insisté sur la limite inférieure de la fourchette, rappelant l'objectif déclaré du Gouverneur de la Banque du Canada de ramener le taux d'inflation au Canada à zéro, objectif que le témoin estime pouvoir être atteint.

Opinion de l'Office

L'Office a fait remarquer que des estimations récentes du Conference Board du Canada pour 1992 indiquent des taux d'inflation prévus de 2,2 pour cent pour l'ensemble du pays, 2,2 pour cent pour l'Alberta et 2,4 pour cent pour la Colombie-Britannique. L'Office croit que l'activité économique sera un peu plus intense dans la région de Vancouver que dans les autres régions du pays et que, par conséquent, les pressions inflationnistes pourraient y être plus marquées. Pour les fins de la demande à l'étude, l'Office a adopté un taux d'inflation prévu de 2,5 pur cent en 1992.

Chapitre 6

Coût du service

6.1 Imputation des coûts aux activités non réglementées

La Trans Mountain a témoigné que la question de l'imputation des coûts aux activités non réglementées a été débattue par les parties lors des réunions du groupe de travail. Il a été convenu que la formule d'imputation actuelle demeure acceptable. Pendant l'audience, l'ASPIC a formulé des préoccupations au sujet d'incohérences qui existaient, selon elle, relativement aux coûts attribués au projet de Low Point de la Société, réalisé dans l'État de Washington.

En réponse à une demande d'information de l'ASPIC, la Trans Mountain a indiqué qu'un montant de 641 000 \$ en dépenses liées aux traitements et aux salaires pour 1990 a été imputé au poste du développement de projets et des projets reportés. L'ASPIC a noté que le rapport annuel de 1990 de Trans Mountain démontre que les dépenses associées aux coûts reportés se sont élevées à un montant net de 3,6 millions de dollars, tandis que les coûts totaux imputés au projet de Low Point jusqu'à la fin de l'exercice 1990 ont atteint 1,4 million de dollars. L'ASPIC s'interrogeait sur l'écart entre ces montants.

Trans Mountain a expliqué que le montant de 1,4 million de dollars dont il est fait mention dans le rapport annuel représente tous les coûts rattachés au projet de Low Point, ce qui comprend les frais juridiques, les honoraires des experts-conseils et les frais de maintien d'un bureau à Seattle. La somme de 641 000 \$ ne représente que les traitements et les salaires imputés à tous les projets reportés en 1991.

Décision

L'Office trouve satisfaisantes les explications fournies par la Trans Mountain et estime que la méthode d'imputation actuelle demeure acceptable.

6.2 Traitements et salaires

6.2.1 Besoins en années-personnes

La Trans Mountain a prévu que son effectif sera inchangé en fin d'année, s'établissant à 247 personnes. Le nombre réel moyen d'années-personnes utilisées en 1991 a été légèrement moins élevé, soit 242 personnes, à cause du roulement de la main-d'oeuvre. La Société a témoigné que les prévisions relatives aux salaires bruts pour 1992 ont été réduites d'un demi de un pour cent pour tenir compte de la possibilité de postes vacants durant l'année d'essai.

Décision

L'Office estime raisonnables les hypothèses sur lesquelles la Trans Mountain a appuyé les prévisions relatives à ses besoins en années-personnes pour l'année d'essai et trouve acceptable l'effectif prévu de 247 années-personnes.

6.2.2 Augmentation des traitements et des salaires

Trans Mountain avait proposé à l'origine d'augmenter les traitements et les salaires de 5 pour cent en 1992. En réponse à une demande d'information, la Trans Mountain a indiqué que les données laissaient prévoir un rajustement salarial de l'ordre de 4 à 5 pour cent, mais qu'en raison de la conjoncture actuelle dans l'industrie pétrolière canadienne, elle allait ramener l'augmentation prévue à 4 pour cent. Dans la dernière révision de sa demande, la Société a souligné qu'à la lumière d'un examen plus approfondi de la situation économique dans l'Ouest canadien, de façon générale, et dans l'industrie pétrolière, en particulier, elle avait procédé à d'autres réductions. Par suite de ces réductions, à compter du 1^{er} janvier 1992, les employés salariés bénéficieraient d'une augmentation de traitement au mérite de 3,5 pour cent, une hausse de 3 pour cent étant prévue à l'égard des employés à salaire fixe et un autre demi de un pour cent étant budgets pour la progression. La Société a ramené à 3 pour cent l'augmentation demandée au titre des charges de personnel de base et a indiqué qu'un taux de vacances prévu d'un demi de un pour cent pour l'année d'essai lui permettrait d'effectuer un rajustement global des salaires de 3,5 pour cent. La Trans Mountain a indiqué qu'au cours des cinq dernières années les emplois vacants ont compté pour 0,52 pour cent du total des traitements et des salaires.

Dans leur mémoire, les Lignes aériennes ont noté que la Société avait baissé à 4 pour cent le taux estimatif de ses augmentations salariales et que des estimations encore plus faibles pour 1992 se faisaient jour, et qu'il faudrait les prendre en considération dans la décision finale.

L'ASPIC a demandé à l'Office d'employer un taux d'inflation de 2 pour cent pour le calcul des augmentations de salaire en 1992, car rien ne semblait justifier qu'il consente une hausse en raison de gains de productivité.

Opinion de l'Office

À Vancouver, l'économie a été moins touchée par la récession actuelle que dans le reste du pays. Toutefois, les augmentations de traitement et de salaire de 3,5 pour cent que prévoit la Société paraissent généreuses selon l'Office, compte tenu des dernières prévisions du Conference Board du Canada, qui placent les taux d'inflation de 1992 à 2,4 pour cent pour la Colombie-Britannique et 2,2 pour cent pour l'Alberta. L'Office estime que les augmentations accordées se trouvent dans la limite supérieure de ce qui peut être considéré comme raisonnable, mais il tempère cet avis en rappelant que la Trans Mountain a consenti ces augmentations au début de l'année d'essai de concert avec des renseignements disponibles à ce moment-là. Au moment de fixer les augmentations pour 1993, la Société devra tenir compte de l'opinion de l'Office sur le niveau de l'augmentation approuvée en 1992.

Décision

L'Office trouve acceptables les augmentations salariales demandées pour l'année d'essai.

6.2.3 Capitalisation des traitements et dépenses salariales

Dans le rapport de surveillance de fin d'année 1991 de la Trans Mountain, il y avait un écart entre les frais de traitements et de salaires prévus dans les droits de 1991 et les charges réelles. Selon la Trans Mountain, les virements aux comptes du bilan ont été plus grands que prévu. La Société a fait remarquer que des projets d'immobilisations supplémentaires avaient grandement contribué à l'écart.

L'ASPIC a mené un contre-interrogatoire exhaustif sur cette question. Elle a noté que la pratique d'imputer des coûts de main-d'oeuvre normalement prévus dans le coût du service aux comptes du bilan revient à imputer deux fois la même dépense, soit une fois dans le coût du service et à nouveau par le biais de l'amortissement et du rendement sur les frais de main-d'oeuvre capitalisés.

La Trans Mountain a soutenu qu'aucune double imputation n'a eu lieu étant donné que les coûts imputés aux ajouts à la base des taux ne sont pas supérieurs à ce qu'ils seraient si une main-d'oeuvre extérieure était employée pour les projets en question. Selon la preuve présentée, certains travaux d'entretien discrétionnaires qui devaient avoir lieu en 1991 ont été reportés jusqu'en 1992 parce que le personnel travaillait alors aux projets d'immobilisations.

L'APC a soutenu que si la Société pouvait transférer ses ressources en main-d'oeuvre de fonctions d'exploitation à des projets d'immobilisations sans pour cela reporter ou réduire ses opérations d'exploitation et d'entretien, c'est qu'il y avait du «jeu» dans son budget qu'il y aurait lieu de supprimer. La Société a soutenu que les activités reportées seraient effectuées par les équipes d'entretien elles-mêmes. Elle a fait valoir que les frais d'exploitation prévus de 1992 ne renfermaient aucune provision pour des travaux non exécutés en 1991. La Trans Mountain a en outre ajouté qu'elle avait pour politique de ne budgétiser qu'une seule fois les coûts d'exploitation à déboursier, même si l'activité connexe était reportée à une autre période.

La CCPA a souligné que le point en litige était l'idée que la société de service public pouvait agencer ses dépenses de manière à recouvrer des frais salariaux totaux d'un montant supérieur à celui qui avait été approuvé. Elle a affirmé que si les dépenses salariales prévues étaient ventilées de façon plus détaillée dans la demande et que les coûts correspondants étaient comptabilisés en détail dans les rapports de surveillance trimestriels de la Société, l'Office et les parties intéressées seraient mieux en mesure d'établir à leur satisfaction que les salaires ne sont pas imputés de façon non appropriée.

L'APC a soutenu que le problème a surgi parce que l'imputation des salaires aux fins de l'établissement du coût du service se fait à partir des prévisions d'une année d'essai à venir, tandis que les montants finalement virés aux postes des immobilisations et des activités non réglementées sont basés sur les coûts réels. Elle a ajouté que le fait d'employer des prévisions pour établir les droits, alors que ce sont des coûts réels qui sont virés aux comptes de projets d'immobilisations, crée une situation où une société pipelinère pourrait éventuellement recouvrer trop de frais auprès de ses expéditeurs. L'APC a indiqué qu'il faudrait s'en tenir à la méthode des coûts réels ou à celle des

prévisions, tant pour le calcul du coût du service que pour l'imputation des frais aux projets d'immobilisations.

L'ASPIC s'est reportée à une pièce justificative de la Trans Mountain selon laquelle les virements non budgétisés à des projets d'immobilisations non réglementés et à la base des taux ont atteint 132 000 \$ et 253 000 \$, respectivement. L'ASPIC a proposé un éventail de mesures, y compris facturer à la Société le temps que les employés consacrent à des projets non réglementés, inscrire en tant que crédit dans le coût du service 1992 tous les salaires capitalisés mais non budgétisés pour la période allant de 1986 à 1991 et exiger que la Société déclare en détail toutes activités du genre dans ses futurs rapports de surveillance trimestriels.

Opinion de l'Office

L'Office se rend compte que l'établissement des droits pour une année d'essai future exige le recours à des prévisions et des estimations. Or, dès qu'il s'agit de prévisions, il faut s'attendre à une certaine marge d'erreurs. L'Office en est conscient et il ne se préoccupe pas outre mesure lorsqu'il constate de petits écarts. Dans le cas présent, toutefois, l'écart était considérable, représentant environ cinq pour cent de l'ensemble des charges de personnel prévues pour 1991.

L'Office n'accepte pas l'assertion de la Trans Mountain selon laquelle il n'y a pas double recouvrement lorsque des employés de la Société, plutôt que des entrepreneurs externes, sont affectés à des projets d'immobilisations. S'il est vrai que les coûts occasionnés par les projets auraient pu être les mêmes si l'on avait recouru à des entrepreneurs externes, il est également vrai que les coûts correspondant au temps que les ont consacré aux projets d'immobilisations ont pu être recouverts par le biais des dépenses approuvées d'exploitation et d'entretien qui étaient incorporées dans les droits de 1991. Il était rentable d'affecter du personnel interne à ces tâches dans la mesure où celui-ci disposait de plus de temps à consacrer aux projets d'immobilisations qu'on n'avait prévu au départ. À cet égard, l'Office encourage la Société à tirer profit des occasions semblables qui se présentent de réaliser des économies tout en accroissant l'efficacité des opérations. Toutefois, cette pratique ne devrait pas avoir pour conséquence d'ajouter à la base des taux des frais de main-d'oeuvre déjà prévus dans les droits.

Décision

Les ajouts pour 1991 au poste du coût brut des installations en service seront réduits de 253 000 \$, soit le montant prévu au titre des traitements et des salaires dans les droits de 1991 qui a été viré à des projets compris dans la base des taux.

6.3 Coûts de déménagement reportés

La Trans Mountain a admis qu'elle n'avait pas demandé de compte de report pour les coûts en question. En réponse à une demande d'information de l'Office au sujet de l'autorité en vertu de laquelle elle effectuait le report de ces coûts, la Société a souligné qu'étant donné qu'elle n'aurait pas

à verser de loyer pendant la première année d'occupation des nouveaux locaux, le fait de reporter les coûts de déménagement autres que les frais d'immobilisations se justifiait dans l'optique de la stabilisation des droits.

Opinion de l'Office

Ce n'est pas la pratique de l'Office d'autoriser le recouvrement de coûts engagés au cours d'un exercice précédent, à moins qu'il ne s'agisse de droits provisoires ou d'un compte de report spécifique autorisé à l'avance par l'Office.

Décision

L'Office refuse le recouvrement de 150 000 \$ en frais de déménagement reportés, car aucune autorisation préalable n'a été accordée pour le report de ces coûts.

6.4 Coûts rattachés à l'audience relative aux droits

Dans sa demande, la Trans Mountain a amorti sur deux ans les coûts associés à sa demande relative aux droits. Elle a estimé que les frais d'audience s'élevaient à 190 000 \$ et a inclus 95 000 \$ à ce titre dans ses besoins en revenus prévus pour 1992.

Aucune des parties n'avait de commentaires à faire sur ces coûts estimatifs ou de la proposition de la Trans Mountain visant à les amortir sur deux ans.

Décision

L'Office accepte la proposition de la Société voulant que les coûts de l'audience relative aux droits soient amortis sur deux ans et l'autorise à inclure 95 000 \$ à cette fin dans les besoins en revenus de l'année d'essai.

Chapitre 7

Impôt sur le revenu et impôt sur le capital

7.1 Impôt sur le revenu

Dans sa demande, la Trans Mountain a calculé une provision pour l'impôt sur le revenu au taux de 43,11 pour cent. Le 26 mars 1992, la province de la Colombie-Britannique a annoncé que le taux de son impôt sur le capital passait de 15 à 16 pour cent. À la lumière de cette information, l'Office a rectifié le taux d'imposition de la Trans Mountain pour 1992, lequel s'établit à 43,89 pour cent.

Le tableau 7-1 présente le calcul de la provision pour l'impôt sur le revenu des sociétés pour 1992, compte tenu de la base des taux et des taux de rendement approuvés.

Tableau 7-1

**PROVISION POUR L'IMPÔT SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS ET L'IMPÔT SUR
LES GRANDES CORPORATIONS («IGC»)
(en milliers de dollars)**

	D'après la demande révisée	Rajustement par l'ONÉ	Montants approuvés par l'ONÉ
Rendement sur la base des taux	20 536	(1 061)	19 475
Moins composante de l'intérêt présumé	<u>(9 023)</u>	<u>(367)</u>	<u>(9 390)</u>
Rendement du capital présumé	11 513	(1 428)	10 085
Amortissement pour les coûts d'installations	4		4
Amortissement de la composante capital de la PFUDC	238		238
Autres différences permanentes	<u>(153)</u>		<u>(153)</u>
Revenu normalisé après impôt	<u>11 602</u>	<u>(1 428)</u>	<u>10 174</u>
Provision pour impôt sur le revenu	8 792	(833)	7 959
Provision pour impôt sur l'IGC	375	(2)	373
Provision pour impôt sur le revenu applicable à l'IGC	<u>284</u>	<u>8</u>	<u>292</u>
Total - provision	<u>9 451</u>	<u>(827)</u>	<u>8 624</u>

7.2 Impôt sur le capital de la Colombie-Britannique

Le budget provincial déposé par la Colombie-Britannique le 26 mars 1992, prévoyait un impôt provincial sur le capital correspondant à trois dixièmes de un pour cent du capital libéré. La Trans Mountain a estimé que l'impôt sur le capital de la C.-B. qu'elle aurait à payer en 1992 pour ses activités réglementées serait d'environ 342 000 \$.

Décision

L'Office a approuvé la somme de 342 000 \$ au titre de l'impôt sur le capital de la C.-B. à prévoir dans les besoins en revenus de la Trans Mountain pour 1992.

7.3 Méthode de calcul de l'impôt sur le revenu

Le mode de calcul de la provision pour impôt sur le revenu a donné lieu à des contestations lors de récentes audiences de l'Office. Actuellement, la Trans Mountain calcule sa provision pour l'impôt sur le revenu sur une base normalisée. Les impôts reportés moyens devraient s'élever à plus de 22 millions et le solde d'impôt reporté devrait croître de plus de 3,5 millions dans l'année d'essai. Étant donné que la Trans Mountain continue d'ajouter à ses immobilisations, il est probable que son solde d'impôt reporté continuera de progresser pendant de nombreuses années. En outre, l'Office est conscient de la stagnation actuelle de l'industrie pétrolière et donc de la nécessité d'examiner d'un oeil critique toutes les mesures susceptibles de réduire les coûts pour les usagers. Le fait de substituer la méthode de l'impôt exigible à la méthode normalisée de calcul de l'impôt qui est actuellement en usage se traduirait par une réduction substantielle des besoins en revenus.

Cependant, l'Office se rend compte que la méthode de calcul de l'impôt sur le revenu n'est pas un des points en litige dans la présente audience. Cette question sera donc débattue au cours d'une audience future concernant les droits de la Trans Mountain.

Chapitre 8

Structure et coût du capital

La Trans Mountain a demandé à l'origine un taux de rendement de 14,0 pour cent sur le capital-action ordinaire, soit le taux actuellement approuvé, le ratio présumé du capital-action ordinaire étant de 50 pour cent. Le coût caché de la dette demandé de 10,57 pour cent était inférieur au taux actuellement approuvé de 14,51 pour cent. Cette baisse est due à l'émission récente d'obligations à long terme qui ont remplacé une portion importante du solde de la dette non consolidée dans la structure du capitale à un taux moins élevé.

Compte tenu de l'évolution du contexte économique, la Trans Mountain, avant le début de l'audience actuelle, a réduit de 50 points de base le rendement demandé sur le capital-action ordinaire, qui a passé de 14,0 pour cent à 13,50 pour cent, laissant inchangé à 50 pour cent le ratio présumé du capital-action ordinaire. Cette révision à la baisse donne comme résultat une demande de rendement sur la base des taux requise de 12,04 pour cent pour l'année d'essai se terminant le 31 décembre 1992. Celui-ci se compare au taux actuellement approuvé de 12,37 pour cent. Le tableau 8-1 présente la structure présumée du capital demandée, les taux des coûts correspondants (tels que révisés) et le rendement global demandé.

Tableau 8-1

**STRUCTURE MOYENNE PRÉSUMÉE DU CAPITAL ET TAUX DE RENDEMENT
DEMANDÉS POUR L'ANNÉE D'ESSAI
(en milliers de dollars)**

	Montant (milliers de dollars)	Structure du capital (%)	Taux du coût (%)	Composante du coût (%)
Dette - consolidée	85 283	50,00	10,57	5,29
Capital - action ordinaire	<u>85 282</u>	<u>50,00</u>	13,50	<u>6,75</u>
Total de la structure du capital	<u>170 565</u>	<u>100,00</u>		
Taux de rendement sur la base des taux				12,04

8.1 Ratio présumé du capital-action ordinaire

En demandant un ratio du capital-action ordinaire de 50 pour cent, la Trans Mountain s'est basée sur les recommandations de son témoin-expert, M. Evans, selon lequel, le fait d'accorder un ratio présumé du capital-action ordinaire de 40 pour cent, tel que le recommandait le témoin-expert de l'APC et de la

CCPA, nuirait probablement à la cote de crédit de la Trans Mountain. Elle risquerait de voir augmenter de 25 à 50 points de base ses coûts d'emprunt, de diminuer son taux de couverture d'intérêt et de s'amenuiser sa marge de manoeuvre sur le plan du financement, étant donné que les investisseurs et les agences d'appréciation des obligations verraient ce changement d'un mauvais oeil. Pendant le contre-interrogatoire, M. Evans a affirmé que si l'Office approuvait le ratio demandé de 50 pour cent, les couvertures d'intérêt résultant de ce ratio pour l'année d'essai seraient déjà inférieures à celles de 1986, si bien qu'un ratio du capital-action ordinaire de 40 pour cent entraînerait des couvertures d'intérêt encore plus faibles.

Le témoin-expert de l'APC et de la CCPA, M. W.R. Waters, a recommandé un ratio présumé du capital-action ordinaire de 40 pour cent pour la Trans Mountain. Ce faisant, il a exprimé l'opinion que s'il était vrai que l'approbation de ce niveau par l'Office pourrait faire abaisser les taux de couverture d'intérêt et la cote de crédit de la Trans Mountain, ces conséquences n'étaient pas graves à son avis. Pendant le contre-interrogatoire, le témoin-expert de l'APC et de la CCPA a fait valoir que la Trans Mountain jouit d'une grande solvabilité et que les marchés de capitaux sont très friands d'obligations émises par des services publics réputés. M. Waters a de plus ajouté que la TCPL a récemment pu réunir un capital d'emprunt considérable à des taux raisonnables, malgré un ratio présumé de capital-action ordinaire de 30 pour cent. La Trans Mountain ne devrait pas avoir de difficulté à en faire autant avec un ratio de 40 pour cent. Dans son mémoire et durant le contre-interrogatoire, M. Waters a exprimé le point de vue que les activités non réglementées de la Trans Mountain comportent un niveau de risque plus élevé que ses opérations pipelinières réglementées, mais que le capital-action ordinaire reliés aux éléments d'actif non réglementés est inférieur à celui qui sous-tend les actifs réglementés.

L'ASPIC s'est appuyée sur l'avis de son témoin-expert, M. J.G. Weir, pour évaluer l'à-propos du niveau des recettes de la Trans Mountain. Pendant le contre-interrogatoire, M. Weir a déclaré qu'il n'avait pas évalué les risques d'affaires auxquels faisait face la Trans Mountain, car cette tâche ne faisait pas partie de ses attributions. Toutefois, M. Weir a aussi émis l'opinion que le capital-action ordinaire sous-tendant les activités commerciales non réglementées de la Trans Mountain était insuffisant, car les risques inhérents à ces activités étaient supérieurs à ceux que représente l'investissement dans la base des taux associée à ses activités pipelinières. Durant le contre-interrogatoire, M. Weir a affirmé que le ratio présumé de 40 pour cent est approprié pour la Trans Mountain, car il lui laisserait suffisamment de capital-action ordinaire pour ses activités non réglementées. En réponse à une question, M. Weir a ajouté qu'un ratio présumé de capitalisation ordinaire plus faible pourrait avoir un effet négatif sur l'évaluation du crédit de la Trans Mountain, mais que le changement ne serait pas de grande importance et que, dans le contexte financier actuel, les investisseurs s'attendent à un rendement moins élevé. Dans sa plaidoirie finale, l'ASPIC s'est déclarée en faveur du ratio présumé de 40 pour cent recommandé par l'APC, l'estimant raisonnable dans le cas de la Trans Mountain.

Le témoin-expert de la Trans Mountain a défini certains des risques d'affaires auxquels cette dernière fait face, tels que les risques associés à la diversification et la composition de sa clientèle, à la réglementation, aux impératifs environnementaux et au débit. Lorsqu'on lui a demandé de quantifier l'incidence de ces divers risques sur les opérations de la Trans Mountain, le témoin a exprimé l'avis que dans l'ensemble, abstraction faite du règlement du problème de la disparition de la base des taux, les risques d'affaires de la Société sont légèrement inférieurs aujourd'hui à ce qu'ils étaient en 1986. Cependant, si l'on tient compte du règlement du problème précité, les risques d'affaires auxquels fait

face la Trans Mountain maintenant sont beaucoup plus faibles qu'en 1986. Les agences de cotation l'ont d'ailleurs reconnu en accordant de meilleures évaluations de crédit à la Trans Mountain. Dans sa preuve directe et pendant le contre-interrogatoire, le témoin-expert de la Trans Mountain a soutenu qu'il n'a pas donné de poids à la question de la disparition de la base des taux en faisant ses recommandations sur le taux de rendement et le ratio du capital-action ordinaire, ni au moment de l'audience de 1986 portant sur une demande de classe 3 de la Trans Mountain, ni dans le cadre de l'audience actuelle, et que l'Office devrait faire de même.

Pendant le contre-interrogatoire, le comité de la Trans Mountain a convenu avec le témoin-expert de la Société que cette dernière fait face aujourd'hui à des risques d'affaires moins élevés qu'en 1986. Le comité a aussi reconnu que les résultats financiers des activités non réglementées de la Trans Mountain ont une incidence négative sur ses ratios de couverture d'intérêts consolidés.

Par ailleurs, le témoin-expert de l'APC et de la CCPA a exprimé l'avis que les risques d'affaires de la Trans Mountain ne sont pas vraiment différents aujourd'hui de ce qu'ils étaient au moment de la dernière audience en 1986 concernant sa demande de classe 3 relative aux droits. Cependant, le règlement du problème de la disparition de la base des taux indique que, d'une façon générale, ses risques d'affaires sont plus faibles. Dans sa plaidoirie finale, l'APC a soutenu que la base des taux de la Trans Mountain a augmenté de façon substantielle depuis 1986, que la Société a diversifié ses activités commerciales réglementées par l'ajout de l'EBTM et qu'elle prévoit diversifier ses produits encore davantage, si bien que ses risques commerciaux se trouvent à être réduits par rapport à 1986 et qu'il est donc justifié de consentir un ratio moins élevé de capital-action ordinaire.

Une discussion a suivi sur les risques relatifs auxquels font face les sociétés d'oléoducs et les sociétés de gazoducs. Dans sa preuve directe, le témoin-expert de la Trans Mountain a fait valoir que les risques d'affaires de la Trans Mountain sont considérablement plus élevés que ceux des sociétés de gazoducs réglementées par l'Office. Le témoin-expert de l'APC et de la CCPA s'est dit d'accord sur ce point en termes macro-économiques, mais il différait d'opinion en ce qui concerne la différence relative de risques entre les pipelines transportant du gaz et les pipelines de transport du pétrole. Dans sa plaidoirie finale, l'ASPIC a dit partager l'avis de l'APC selon laquelle la différence relative de risques entre les sociétés de gazoducs et les sociétés d'oléoducs n'était pas aussi importante que l'indiquait le témoin-expert de la Trans Mountain.

Opinion de l'Office

D'après la preuve déposée à l'égard des activités de la Trans Mountain, l'Office est d'avis que, tel que l'indique la cote de crédit améliorée de la Société, les risques auxquels fait face la Société au moment où se déroule l'instance actuelle sont moins élevés qu'à l'époque de l'audience de 1986 portant sur sa dernière demande de classe 3 relative aux droits. L'Office note également que le rendement financier des activités commerciales non réglementées de la Société a une incidence quelque peu négative sur ses ratios de couverture d'intérêts consolidés.

L'Office a exprimé l'avis qu'à l'heure actuelle une décision visant à abaisser le ratio présumé du capital-action ordinaire au niveau de 40,0 pour cent recommandé par le témoin-expert de l'APC et de la CCPA pourrait avoir des conséquences néfastes sur l'évaluation de crédit de la Société. Cependant, bien que l'Office ne soit pas disposé actuellement à réduire le ratio du capital-action ordinaire à un tel niveau, il n'est pas convaincu du bien-fondé du niveau de 50 pour cent présentement autorisé à l'égard de ce ratio.

Décision

L'Office approuve un ratio présumé du capital-action ordinaire de 47,5 pour cent aux fins de la détermination du rendement autorisé sur la base des taux.

8.2 Coût du capital

8.2.1 Taux du coût de la dette consolidée

Dans la structure présumée du capital, la composante de la dette à long terme représente le solde moyen projeté du capital d'emprunt associé au financement de la base des taux moyenne projetée pour l'année d'essai. La Société a demandé que le coût caché de sa dette à long terme soit calculé au taux de 10,57 pour cent à partir d'une moyenne pondérée. Dans sa demande, la Société a indiqué que le groupe de travail sur le taux de rendement a convenu que le taux demandé quant au coût caché de la dette était approprié pour l'année d'essai. Aucun des intervenants n'a contesté le taux demandé par la Trans Mountain à l'égard du coût caché de sa dette à long terme.

Décision

L'Office accepte que la dette à long terme fasse partie de la structure présumée du capital employée aux fins de l'établissement des droits et approuve pour l'année d'essai le taux de 10,57 pour cent à l'égard du coût caché.

8.2.2 Taux du coût de la dette non consolidée

La dette non consolidée représente la portion de la dette à long terme qu'il reste à obtenir au moyen de futures émissions. Il s'agit de la différence entre la structure totale du capital moins le solde de la dette consolidée, d'une part, et le solde du capital-action ordinaire, d'autre part. Étant donnée que la Trans Mountain ne montrait aucun solde de dette non consolidée dans la structure du capital demandée, il n'y a pas eu de demande en vue de l'approbation d'un taux de coût pour la dette non consolidée; en effet, la structure de capital demandée était composée à 50 pour cent de la dette à long terme et à 50 pour cent du capital-action ordinaire. Toutefois, parce l'Office a autorisé un ratio présumé du capital-action ordinaire de 47,5 pour cent, il en est résulté la création d'une dette non consolidée, comptant pour 2,5 pour cent de la structure présumée du capital, à laquelle l'Office doit maintenant attribuer le taux de coût qui convient.

Pour en arriver à une décision sur le taux de coût à approuver à l'égard du solde de la dette non consolidée de la Trans Mountain, l'Office a considéré le montant de la dette non consolidée par rapport à l'ensemble de la structure présumée du capital, les taux prévus des obligations à long terme du gouvernement du Canada («OLTGC») pour l'année d'essai (tels que présentés par les témoins-experts de la Trans Mountain et des intervenants), une prime de risque convenable reflétant la différence entre les OLTGC et les titres de la Société, de même que les taux à court terme auxquels la Société pourrait obtenir des fonds au moyen d'effets du marché monétaire.

Décision

L'Office approuve un taux de coût de 9,5 pour cent au titre de la dette non consolidée de la Trans Mountain.

8.2.3 Taux de rendement du capital-action ordinaire

La Trans Mountain a demandé à l'origine un taux de RCAO de 14,0 pour cent. Dans une demande révisée, elle a ramené ce taux à 13,5 pour cent. En demandant le taux de rendement révisé de 13,5 pour cent, la Société s'est appuyée sur les conseils de son témoin-expert (M. Evans) qui a lui-même fondé sa recommandation sur diverses approches de l'estimation du coût du capital-action ordinaire, soit l'examen des gains comparables, la méthode du flux monétaire actualisé et l'évaluation de la prime de capital-risque.

L'APC et la CCPA ont également produit des preuves à cet égard. Leur témoin-expert (M. Waters) a recommandé au départ un taux de RCAO compris entre 12 et 12,25 pour cent. Compte tenu de l'évolution, depuis le dépôt de cette preuve, de l'écart entre les taux d'intérêt à long terme aux États-Unis et au Canada et du cours du change pour la monnaie canadienne et la monnaie américaine, le témoin a insisté sur la valeur inférieure de cette fourchette. Pour en arriver à ce qu'il considérait comme un taux de rendement équitable et raisonnable sur le capital-action ordinaire de la Trans Mountain, M. Waters s'est fondé sur les résultats de ses analyses du flux monétaire actualisé («FMA») et de la prime de capital-risque.

Une brève description des trois techniques d'évaluation -- gains comparables, flux monétaire actualisé et prime de capital-risque -- suit.

Gains comparables

Cette technique tente de répondre au critère selon lequel une société de service public réglementée a droit à un taux de RCAO en rapport avec celui que gagnent des entreprises non réglementées de risque similaire. Elle peut être qualifiée d'approche axée sur le «coût d'opportunité», en ce sens que le taux de rendement équitable est défini en fonction des revenus auxquels une société renonce en ne choisissant pas d'autres possibilités d'investissement qui présentent des risques similaires.

Flux monétaire actualisé

Cette technique examine le taux de rendement exigé par les actionnaires d'une société présentant des risques analogues à ceux d'un service public. Elle repose sur la prémisse qu'une personne investit dans des actions ordinaires dans l'espoir d'en tirer un rendement, lequel provient de deux sources possibles : les dividendes et l'appréciation du capital, c.-à-d. le gain auquel on s'attend à la vente des actions après la période de détention. En conséquence, le rendement prévu est composé de deux éléments, à savoir le taux des dividendes et un facteur de croissance. Cette technique suppose également que le prix courant d'une action reflète les attentes du marché quant à ces deux éléments. Le taux de rendement attendu par les actionnaires sert de coefficient d'actualisation pour ramener ces deux éléments à la valeur actuelle de l'investissement.

Prime de capital-risque

Cette technique d'évaluation repose sur la prémisse qu'un investissement dans du capital-action ordinaire est plus risqué qu'un investissement dans des titres d'emprunt ou des actions privilégiées, et donc commande un rendement supérieur ou une prime supérieure à ce qu'on exige à l'égard des obligations ou des actions privilégiées. Les primes de capital-risque, pour un échantillon de sociétés raisonnablement semblables au service public concerné, correspondent à la différence entre les attentes des investisseurs à l'égard du RCAO et du rendement des obligations ou des actions privilégiées. La prime de capital-risque définie pour les sociétés faisant partie de l'échantillon peut alors être ajustée pour refléter le niveau de risque inhérent aux actions du service public par rapport au risque que comporte les actions des sociétés comprises dans l'échantillon.

Le témoin-expert de la Société et celui de l'APC et de la CCPA ont employé certaines ou l'ensemble de ces techniques pour en arriver au taux de rendement qu'ils ont recommandé à l'égard du capital-action ordinaire de la Trans Mountain, les résultats des diverses méthodes étant résumés dans les tableaux qui suivent.

Tableau 8-2

RÉSULTATS D'ANALYSE DE M. EVANS (pour la Trans Mountain)

	Taux de rendement exigé par les investisseurs (%)	Rajustement pour rapport valeur marchande-valeur comptable (%)	Résultats rajustés des analyses (%)	Taux de rendement équitable (%)
Gains comparables	13,75-14,25	s.o.	13,75-14,25	13,75-14,25
Flux monétaire actualisé	13,00-13,25	0,60-1,25	13,60-14,50	13,75-14,25 ¹
Prime de capital-risque	13,00	0,60-1,20	13,60-14,20	13,75-14,00 ¹
Rendement recommandé sur le capital investi				13,75-14,25
Recommandation finale - rendement sur le capital investi				13,25-13,75 ²

Notes:

1 M. Evans a retenu la valeur médiane des résultats rajustés comme taux de rendement équitable établi selon les méthodes d'évaluation du FMA et de la prime de capital-risque

2 Au cours de l'audience, M. Evans a réduit son taux de rendement recommandé du capital investi de 50 points de base pour tenir compte de la conjoncture actuelle et a retenu la valeur médiane de la fourchette

Tableau 8-3

**RÉSULTATS D'ANALYSE DE M. WATERS
(pour l'APC et la CCPA)**

	Taux de rendement exigé par les investisseurs (%)	Rajustement pour rapport valeur marchande-valeur comptable (%)	Résultats rajustés des analyses (%)	Taux de rendement équitable (%)
Gains comparables ⁴	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Flux monétaire actualisé	11,0	(0,60-0,80)	10,2-10,40	10,25-10,50
Prime de capital-risque	11,2-11,8	s.o.	11,2-11,8	11,25-11,75 ¹
Rendement recommandé sur le capital investi				12,00-12,25 ²

Notes:

1 Taux arrondi

2 Le rendement sur le capital investi recommandé par M. Waters se situait entre 12 et 12,25 pour cent, étant plus près du taux inférieur. Sa recommandation finale privilégiait la méthode de la prime de capital-risque, aux résultats de laquelle il a ajouté 50 points de base comme «marge de sécurité» afin de tenir compte de la situation financière courante

Pour ce qui concerne la méthode des gains comparables, dans sa preuve écrite initiale, le témoin-expert de la Trans Mountain, après examen des taux de rendement passés enregistrés par un échantillon de sociétés non réglementées à faible risque et de haute qualité, a conclu que le taux prospectif de rendement des avoirs au livre pour ces sociétés se situait entre 13,75 et 14,25 pour cent. Le témoin a ajouté que, compte tenu des risques comparables de la Trans Mountain, il était raisonnable d'adopter les résultats de la méthode des gains comparables comme taux de rendement équitable dans le cas de la Trans Mountain, en insistant sur la valeur supérieure de la fourchette.

Dans sa preuve écrite, le témoin-expert a indiqué que les conditions économiques, surtout l'inflation, qui avaient eu cours pendant la période choisie (1983-1990) pour l'évaluation des gains comparables étaient semblables à celles qui prévalent de nos jours et qui sont à toutes fins utiles prévues pour l'année d'essai. Cependant, dans sa preuve supplémentaire, les prévisions du taux d'inflation à long terme et des taux de rendement de les OLTGC ont été ajustées à la baisse de plus de un pour cent. Bien qu'il n'ait pas modifié les résultats de son évaluation des gains comparables, le témoin a révisé à la baisse sa recommandation relative au taux de rendement global, la réduisant de 50 points de base, si bien que la fourchette initialement recommandée de 13,75-14,25 pour cent a été ramenée à une fourchette de 13,25-13,75 pour cent.

Dans la preuve déposée à l'origine, M. Evans avait conclu, à la lumière de son analyse du flux monétaire actualisé, que le coût du capital-actions de la Trans Mountain se situait entre 13,75 et 14,25 pour cent. Cependant, le témoin a admis que les résultats de cette technique pour ce qui est de comparer les attentes des actionnaires vis-à-vis du facteur de croissance et le taux de croissance réellement enregistré présentaient des tendances passablement irrégulières et que, dans ces circonstances, ils étaient beaucoup moins utiles et moins fiables.

À l'aide de l'approche axée sur la prime de capital-risque, le témoin avait établi au départ que le rendement attendu par les actionnaires de la Trans Mountain se situait entre 13,75 et 14,0 pour cent, en supposant que le rendement de 9,5 à 10 pour cent pour les OLTGC dans l'année d'essai. Toutefois, dans sa preuve supplémentaire, le témoin a révisé à la baisse le rendement prévu des OLTGC de 125 points de base, le ramenant à une fourchette de 8,0 à 9,0 pour cent, et il n'a réduit que de 50 points de base les résultats de l'estimation de la prime de capital-risque. Le témoin a justifié cet écart dans l'ajustement de ses résultats en soulignant que la prime de capital-risque augmente à mesure que les taux d'intérêt diminuent.

En recommandant un taux de RCAO pour la Trans Mountain, le témoin-expert de la Trans Mountain a accordé plus de poids aux résultats des analyses des gains comparables et de la prime du capital-risque, étant donné que les résultats de l'évaluation du FMA n'étaient pas fiables à son avis. S'il avait accordé une importance égale aux trois techniques d'évaluation, la recommandation finale n'aurait pas été très différente, car les résultats obtenus par les trois méthodes étaient très proches. Dans sa recommandation finale concernant le RCAO, le témoin a insisté sur la valeur moyenne de la fourchette recommandée de 13,25 à 13,75 pour cent, compte tenu que la Trans Mountain et les sociétés non réglementées de haute qualité et à faible risque faisant partie de l'échantillon présentent des risques comparables.

Pour en arriver à sa recommandation finale, le témoin-expert de l'APC et de la CCPA n'a pas eu recours à la technique des gains comparables à cause de l'effet de distorsion dû à l'inflation et de la possibilité que le choix de l'échantillon comporte un biais en faveur de firmes qui réussissent constamment à obtenir un rendement supérieur à la moyenne de leurs concurrents.

Dans l'analyse du FMA, le témoin-expert de l'APC et de la CCPA, M. Waters, a établi que le taux de rendement exigé par les actionnaires pour les sociétés à faible risque comprises dans son échantillon ne dépassait pas 11 pour cent et que, puisque les risques associés à des sociétés exclusivement de service public étaient inférieurs à ceux des compagnies autres que de service public faisant partie de son échantillon, il s'imposait d'ajuster le taux à la baisse de 60 à 80 points de base. Par conséquent, le taux de rendement pour les sociétés exclusivement de service public se situerait entre 10,25 et 10,50 pour cent (arrondi). Le témoin a ajouté qu'en raison de l'instabilité qui règne sur les marchés financiers, il conviendrait de donner plus de poids aux résultats de l'évaluation de la prime de capital-risque, qui reflète mieux les conditions courantes du marché que l'analyse du FMA. Pour les fins de l'estimation de la prime de capital-risque, le témoin-expert a calculé que la prime de risque pour l'ensemble du marché se situait entre 3,5 et 4,7 pour cent et que, les risques comparables des sociétés de service public n'étant guère plus que la moitié du taux pour l'ensemble du marché, la prime de capital-risque de la Trans Mountain se situait entre 1,8 et 2,4 pour cent. Pour en arriver au taux de rendement requis par les actionnaires sur le capital investi, ce témoin a utilisé un taux des OLTGC de 9,4 pour cent pour l'année d'essai, taux qui dépasse de 90 points de base la valeur moyenne de la fourchette prévue des taux des OLTGC, soit de 8,0 à 9,0 pour cent, qu'a employée le

témoin de la Société. En outre, le témoin de l'APC et de la CCPA a ajouté 50 points de base à ce taux, comme «marge de sécurité».

Donnant la préséance aux résultats de l'analyse de la prime de capital-risque, le témoin de l'APC et de la CCPA a conclu que le taux de rendement requis par les investisseurs pour la Trans Mountain se situait dans la fourchette de 12,0 à 12,25 pour cent. Pendant l'audience, le témoin a indiqué qu'il privilégiait le taux inférieur de cette fourchette.

Ainsi que nous l'avons mentionné, l'ASPIC s'est fondée sur l'avis de son témoin-expert (M. Weir) pour évaluer l'à-propos du niveau des recettes de la Trans Mountain. Au moment du contre-interrogatoire, le témoin-expert de l'ASPIC a émis l'opinion que les trois techniques employées pour déterminer des taux de rendement équitables à l'égard des services publics réglementés permettent à ces derniers d'obtenir des rendements excessifs. Le témoin en est arrivé à cette conclusion de «rendements excessifs» en examinant les recettes enregistrées par les sociétés mentionnées dans une publication de Statistique Canada. Pendant le contre-interrogatoire, ce témoin a convenu que le profil de risque des sociétés dont il est question dans cette publication ne se compare pas à celui de la Trans Mountain. En contre-interrogatoire, le témoin-expert de l'APC et de la CCPA a exprimé l'avis que le rendement des sociétés mentionnées dans la publication de Statistique Canada ne devrait pas servir à déterminer celui de la Trans Mountain, car leur niveau de risque n'est pas comparable au sien.

Pendant l'audience, l'ASPIC a proposé un mécanisme simplifié d'établissement du taux de rendement pour les sociétés de service public réglementées. Selon le mécanisme proposé, l'Office pourrait déterminer chaque année une prime de capital-risque pour chaque société de service public relevant de sa compétence. La prime de capital-risque prédéterminée serait alors ajoutée au taux prévu des OLTGC pour en arriver à un taux équitable de RCAO pour l'année d'essai. Si le taux des OLTGC restait en-deça d'une certaine marge de tolérance pendant l'année d'essai, il n'y aurait pas lieu d'ajuster le taux de rendement autorisé. Cependant, si le rendement des OLTGC devait s'écarter de la marge de tolérance accordée, des rajustements au taux de rendement autorisé pourraient s'imposer. Ni la Société ni les intervenants n'ont pris position sur cette proposition, que ce soit pour ou contre.

Dans sa plaidoirie finale, l'APC a soutenu que le taux de RCAO demandé par la Trans Mountain n'était pas en accord avec le contexte économique actuel ou avec l'évolution des marchés monétaires - - notamment la chute (actuelle et prévue) des taux d'inflation et d'intérêt -- depuis la dernière audience de la Société.

Pendant le contre-interrogatoire et en plaidoirie, l'ASPIC a fait valoir qu'en se fiant outre mesure aux résultats subjectifs des trois techniques largement appliquées par les organismes de réglementation, on s'éloigne de la réalité. En plaidoirie, l'ASPIC a soutenu que, dans le contexte économique actuel, un taux de RCAO se situant entre 11,5 et 12 pour cent, préférablement la limite inférieure, serait approprié dans le cas de la Trans Mountain.

La question d'une provision pour émission a été abordée durant l'audience. Durant le contre-interrogatoire, l'ASPIC a souligné que si une société pouvait obtenir du financement par des moyens économiques comme l'émission de droits, une provision pour émission de 110 à 120 pour cent, telle que celle recommandée par le témoin-expert de la Trans Mountain, ne devrait pas être permise. Par ailleurs, l'ASPIC conteste la nécessité d'une provision pour émission dans le cas où une société n'a pas l'intention de recourir à un financement par actions dans un avenir rapproché. Le témoin-expert de la Trans Mountain n'était pas du même avis que l'ASPIC sur ce point. Pendant le

contre-interrogatoire, le témoin-expert de l'ASPIC a soutenu que la provision pour émission devrait toujours être incorporée dans le taux de rendement équitable, mais que la provision que recommandait le témoin-expert de la Trans Mountain lui paraissait trop importante.

Opinion de l'Office

La détermination d'un RAO équitable comporte une bonne part de subjectivité. En outre, à cause des activités diversifiées de la Société, qui comprennent des transactions commerciales non réglementées, l'Office, pour les fins de réglementation, se fonde sur une structure présumée du capital en ce qui a trait aux actifs pipeliniers. Par conséquent, il n'y a pas de données empiriques sur le marché dont l'Office puisse se servir pour juger des activités réglementées de la Trans Mountain. Pour rendre sa décision, l'Office doit recourir à une gamme de méthodes, chacune visant à simuler le rendement équitable qu'exigerait un investisseur type pour une société exclusivement de service public.

La gamme de méthodes employées par les divers experts et les écarts dans leurs recommandations attestent de la complexité de la tâche. Néanmoins, l'Office estime que toutes les données reçues sur cette question lui sont utiles pour parvenir à une décision. L'Office prend note de l'avis de l'ASPIC sur les lacunes inhérentes aux techniques employées par les témoins-experts et reconnaît que sa proposition d'instaurer un mécanisme simplifié d'établissement des taux de rendement a du mérite. Cependant, cette approche peut elle-même receler des limites. Même si l'Office n'est pas d'accord pour adopter cette approche actuellement, il ne rejette pas l'idée d'explorer la possibilité d'employer un tel mécanisme, ou d'autres méthodes, pour l'établissement des taux dans le cas de sociétés de service public réglementées. En attendant que de nouveaux mécanisme de fixation des taux des services publics réglementés soient explorés, et que leurs points forts et leurs faiblesses soient évalués, l'Office doit continuer d'employer les résultats des trois technique en usage.

Devant les positions prises par les diverses parties, l'Office remarque qu'il y avait des divergences d'opinion notables entre les témoins-experts à propos de la technique des gains comparables. Le témoin de la Société accordait beaucoup de poids aux résultats de cette méthode, alors que le témoin de l'APC et de la CCPA ne s'en est pas servi. Selon ce dernier, le fait que les taux d'inflation ayant cours au début du présent cycle économique étaient supérieurs aux taux courants faussera les taux de rendement enregistrés durant le cycle.

L'Office est d'avis que des changements significatifs dans le taux d'inflation peuvent fausser considérablement les résultats de la technique axée sur les gains comparables. En outre, que l'on se fie largement aux résultats d'une partie d'un cycle économique est en soi contestable. Pour ces raisons, l'Office accorde moins de confiance aux résultats de la technique des gains comparables dans le cadre de cette instance.

L'Office note que le témoin-expert de la Société et celui de l'APC et de la CCPA sont parvenus à des résultats semblables pour ce qui est de la composante dividendes dans l'évaluation du FMA, en se fondant sur leurs échantillons respectifs de sociétés. Cependant, les résultats de la composante croissance variaient de beaucoup. Le témoin

de la Société a admis qu'il n'avait dégagé de l'analyse des données aucun éventuel modèle de croissance qui soit fiable; par conséquent, la technique du FMA a donné des résultats beaucoup moins utiles et moins fiables. À l'aide de la méthode du FMA, le témoin de l'APC et de la CCPA a calculé pour les sociétés exclusivement de service public des résultats se situant entre 10,25 et 10,50 pour cent. Le témoin a aussi indiqué que, compte tenu de l'instabilité actuelle des marchés financiers, il conviendrait d'accorder plus d'importance aux résultats de la technique d'évaluation fondée sur la prime de capital-risque. En raison de ce qui précède, l'Office a tenu compte dans sa décision finale des faiblesses intrinsèques des résultats obtenus par la technique du FMA.

Au cours de l'évaluation de la prime de capital-risque, le témoin de la Trans Mountain a retenu pour l'année d'essai une fourchette de taux allant de 8 à 9 pour cent pour les OLTGC, tandis que le témoin de l'APC et de la CCPA a utilisé un taux de 9,4 pour cent. À partir des résultats de diverses études de la prime de capital-risque qu'il a présentés dans sa preuve directe, le témoin de la Trans Mountain a estimé la prime de risque de la Société à un taux compris entre 3,0 et 3,5 pour cent, et plus près de 3,25 pour cent. Selon le témoin de l'APC et de la CCPA, la prime de risque pour l'ensemble du marché des capitaux se situait entre 3,5 et 4,7 pour cent et, d'après lui, les risques associés aux activités de service public de la Trans Mountain n'étaient guère plus que la moitié du taux pour l'ensemble du marché. À son avis, la prime de capital-risque de la Trans Mountain se situait entre 1,8 et 2,4 pour cent. Ayant examiné la preuve produite au sujet de la prime de capital-risque pour l'ensemble du marché, l'Office n'est pas convaincu que cette prime est aussi élevée à l'heure actuelle que l'estime le témoin-expert de la Société. De plus, l'Office est d'avis que les risques auxquels la Trans Mountain fait actuellement face pour ce qui est de ses activités en tant que service public sont beaucoup moins élevés que ceux d'une société industrielle type, mais qu'ils se situent quelque peu au-dessus du niveau suggéré par le témoin de l'APC et de la CCPA, qui a appliqué un facteur bêta de 0,5.

L'Office est d'accord qu'une prime est nécessaire pour relever le rendement «minimum» de la Trans Mountain pour lui permettre d'attirer de nouveaux capitaux sans dilution de ceux dont elle dispose déjà. Toutefois, l'Office ne croit pas que l'ajustement doive aussi refléter les ratios élevés valeur marchande-valeur comptable qu'enregistrent présentement les industriels à valeur sûre du secteur non réglementé.

Décision

Ayant pesé toutes les preuves et tenu compte, en particulier, du déclin du taux d'inflation depuis la dernière audience concernant les droits de la Société, ainsi que des niveaux actuels des taux d'intérêt et des prévisions relatives à l'inflation et aux taux d'intérêt pour l'année d'essai, l'Office estime qu'un taux de rendement de 12,5 pour cent sur le capital-action ordinaire est équitable dans le cas de la Trans Mountain.

8.3 Rendement sur la base des taux

Décision

Sur la foi des constatations faites en l'espèce, l'Office autorise, pour l'année d'essai 1992, la structure du capital et le rendement sur la base des taux de 11,47 pour cent exposés dans le tableau 8-4.

Tableau 8-4

STRUCTURE MOYENNE PRÉSUMÉE DU CAPITAL ET TAUX DE RENDEMENT APPROUVÉS POUR L'ANNÉE D'ESSAI

	Montant (milliers de dollars)	Structure du capital (%)	Taux du coût (%)	Composante du coût (%)
Dette - consolidée	84,897	50,00	10,57	5,29
- non-consolidée	4 245	2,50	9,50	0,24
Actions ordinaires	<u>80 653</u>	<u>47,50</u>	12,50	<u>5,94</u>
Total de la structure du capital	<u>169 795</u>	<u>100,00</u>		
Taux de rendement sur la base des taux				<u>11,47</u>

8.4 Procédure d'ajustement du coût de la dette autorisée

L'à-propos de modifier le coût de la dette autorisé dans le cadre d'une demande de classe 2 relative aux droits est débattu dans les pages 14 à 17 des Motifs de décision de l'Office TO-8-90. Dans cette décision, l'Office a indiqué que la question serait réexaminée dans le contexte de la prochaine demande de classe 3 relative aux droits de la Trans Mountain; la question a donc été abordée au cours du présent examen.

La Trans Mountain a souligné que le groupe de travail sur le taux de rendement était parvenu à un consensus sur cette question. Les parties se sont entendus sur le fait que le coût de la dette ne devrait être modifié que dans le cadre d'une demande de classe 3 relative aux droits, car il peut s'imposer de recourir à des approximations pour déterminer le rendement lorsqu'on n'a pas pourvu à long terme aux besoins d'expansion ou de refinancement. Aucun intervenant n'a pris position sur le sujet.

L'Office convient que les révisions du coût de la dette aux fins de l'établissement de taux peuvent être étudiées le mieux dans le contexte d'une demande de classe 3 relative aux droits, mais ajoute qu'il peut y avoir des cas où il est approprié d'apporter des ajustements au coût de la dette dans le cadre d'une demande de classe 2 relative aux droits.

Décision

À moins que l'Office n'en décide autrement dans un cas précis, les ajustements du coût de la dette autorisé n'interviendront que dans cadre d'une demande de classe 3 relative aux droits.

Chapitre 9

Conception des droits et questions tarifaires

9.1 Mécanisme de déclenchement d'une révision des droits

Trans Mountain doit effectuer une demande de nouveaux droits lorsqu'il devient apparent que ses revenus de transport dépasseront de 4 pour cent ou plus les besoins approuvés à ce titre. Pour les autres sociétés du groupe 1 soumises aux procédures prescrites de redressement des droits, une demande doit être déposée dès qu'il y a un écart de 2 pour cent entre le RCAO réel et le RCAO autorisé. Par suite de la refonte des procédures de redressement des droits en 1990, l'Office a fait savoir qu'il entendait réexaminer le mécanisme de déclenchement de la révision des droits appliqué dans le cas de la Trans Mountain, au cours de la prochaine audience concernant les droits de la Société.

Dans sa demande, la Trans Mountain a indiqué qu'une telle étude avait été entreprise par un groupe de travail constitué des parties intéressées, lequel avait conclu que le mécanisme de déclenchement actuel est encore celui qui est le mieux adapté à ses besoins. La Société a aussi indiqué qu'elle ferait parvenir ses rapports de surveillance trimestriels directement à toute partie intéressée qui en ferait la demande. La Trans Mountain s'est déclarée en faveur du maintien du mécanisme de déclenchement axé sur les recettes, arguant que le rendement de la Société au cours des dernières années prouve que le régime actuel fonctionne bien. Les prévisions du débit et des recettes sont maintenant établies mensuellement. La Trans Mountain a affirmé qu'il lui faudrait du personnel supplémentaire pour pouvoir suivre de façon analogue le RCAO. Elle a soutenu qu'un mécanisme fondé sur le RCAO ne contribuerait pas à stabiliser les recettes et pourrait précipiter le dépôt de demandes d'ajustement des droits plus complexes et plus onéreuses, qui auraient inévitablement pour effet d'étirer les délais de réglementation et d'obliger la Société à fonctionner sous le régime de droits provisoires pendant de plus longues périodes.

L'ASPIC a admis qu'elle avait approuvé le maintien du mécanisme de déclenchement existant lors de sa participation aux discussions du groupe de travail, mais que, après étude de l'ensemble de la demande, elle était revenue sur sa position et avait conclu que le mécanisme devrait reposer plutôt sur la variation du RCAO. L'ASPIC se préoccupait du fait que, parce qu'un mécanisme fondé sur les recettes ne tient pas compte des économies de coût réalisées par la Société, il ne se prête pas à l'application d'un programme de contrôle des coûts dont puissent bénéficier les expéditeurs. L'ASPIC a souligné qu'un mécanisme axé sur les recettes remet entre les mains des payeurs des droits ou de l'organisme de réglementation, plutôt qu'entre ceux de la Trans Mountain, la responsabilité d'améliorer le rendement de la Société. La préoccupation de l'ASPIC est liée au fait que la Trans Mountain a réalisé en 1991 des recettes supérieures à celles qui avaient été approuvées, en partie grâce à la capitalisation de coûts salariaux dépassant les prévisions. Dans l'esprit d'une réglementation à caractère incitatif, l'ASPIC a de plus indiqué qu'un seuil de déclenchement plus élevé que 2 points de pourcentage pourrait convenir à la condition que l'Office approuve une réduction marquée au chapitre du RCAO. Le fait de laisser plus de jeu pour une variation positive du RCAO pourrait constituer pour la Trans Mountain une incitation à améliorer sa performance. L'ASPIC a fait remarquer que le témoin-expert de la Société a admis que des changements au mécanisme de déclenchement axé sur le RCAO ne changerait rien à la capacité de la Société d'atteindre son RCAO autorisé ou au degré de

risque qu'on lui impute. L'ASPIC a avancé que la Trans Mountain avait surévalué la difficulté et a cité en exemple l'expérience d'autres sociétés du groupe 1. Elle a déclaré qu'en permettant à la Trans Mountain de réaliser plus de gains que ce à quoi elle avait droit, le régime en place coûtait plus cher aux expéditeurs.

La CCPA, sans prendre le contre-pied de la position adoptée par le groupe de travail, a néanmoins indiqué que l'Office ne devrait pas se sentir lié par celle-ci au moment de réévaluer l'à-propos du mécanisme de déclenchement fondé sur les recettes. Aucun autre intervenant n'a fait de commentaires sur le sujet.

Opinion de l'Office

Le fait que la Trans Mountain soit régie par un mécanisme de déclenchement axé sur les recettes, plutôt que basé sur le RCAO, tient surtout à des circonstances historiques, non pas à ses besoins actuels. En janvier 1978, la Trans Mountain a été la première société à ce faire prescrire par l'Office un mécanisme de déclenchement de la révision des droits. À ce moment-là, sa base des taux était beaucoup plus faible et les variations du débit, correspondant étaient proportionnellement plus grandes. Le mécanisme avait été fixé au départ à une variation de 5 pour cent du débit, correspondant à un écart de 1,6 pour cent du RCAO. Raffiné par la suite, ce seuil a été fixé à une variation de 4 pour cent dans ses revenus de transport équivaut maintenant à une variation de 2 pour cent du RCAO.

L'Office se préoccupe de ce que le mécanisme actuel basé sur les recettes permet à la Trans Mountain de dépasser largement le RCAO autorisé, sans déclencher la nécessité de faire ajuster ses droits. Tel a été le cas en 1991. La Trans Mountain a fait valoir qu'il lui faudrait plus de personnel pour suivre le RCAO, mais l'Office estime que la surveillance du rendement des recettes constitue une fonction normale de gestion qui ne devrait pas exiger des ressources supplémentaires. En outre, la Société n'aurait pas à fournir de rapports supplémentaires. Dans les circonstances, l'Office ne voit aucune raison de maintenir pour la Trans Mountain un mécanisme de déclenchement axé sur les recettes et estime qu'un mécanisme fondé sur le RCAO conviendrait mieux dans son cas.

Décision

L'Office a décidé que la Trans Mountain devra à l'avenir déposer une demande de nouveaux droits dès qu'il est apparent que la Société dépassera de 2 points de pourcentage son RCAO autorisé. Plus précisément, la Société devra comparer son revenu net prévu pour l'année, exprimé en pourcentage de la composante capital approuvée dans sa base des taux réelle mise à jour, au RCAO que l'Office a autorisé lors de la dernière audience portant sur les droits. La demande devra proposer des droits fondés sur des projections des besoins en revenus et du débit établies pour l'année civile complète, de la même manière que les droits sont calculés pour une année d'essai entière à venir. L'ordonnance TO-8-90 de l'Office a été révoquée et remplacée par l'ordonnance TO-3-92 de l'Office pour traduire ce changement.

9.2 Méthode de la prévision du débit

Par suite d'une demande de l'ASPIC en date du 13 décembre 1991, l'Office a décidé de modifier la liste des questions à débattre au cours de l'audience verbale en vue d'y inclure un examen de l'à-propos de la méthode de prévision du débit actuellement employée par la Trans Mountain et une étude des solutions de rechange possibles.

La méthode actuelle de prévision de la Société repose principalement sur des prévisions du débit obtenues de ses expéditeurs pour une période de 13 mois. Celles-ci sont mises à jour et présentées mensuellement à l'Office tout au long de l'année.

L'ASPIC a été le seul intervenant à contester la méthode de prévision du débit de la Trans Mountain. Elle a déclaré que la Trans Mountain avait eu beaucoup de difficulté par le passé à établir des projections quant au niveau de ses exportations au cours d'une année d'essai donnée. Dans sa déposition écrite, l'ASPIC a proposé que l'ONÉ établisse les droits en fonction des prévisions des exportations soumises par la Trans Mountain au début de chaque année d'essai. Si les volumes réels devaient varier par rapport aux projections, en plus ou en moins, l'excédent ou le manque de recettes résultant serait inscrit dans un compte de report dont il serait tenu compte au moment d'établir les droits à venir.

La Trans Mountain s'est opposée à l'usage d'un compte de report. La Société a souligné que pour la période allant de 1985 à 1991 ses recettes cumulatives réelles n'ont varié que de 601 000 \$ par rapport au total admissible de 406 773 000 \$, ce qui prouve, selon elle, que ses prévisions relatives au débit se sont avérées exactes à long terme. La Société a témoigné que la majorité de ses expéditeurs appuient sa méthode actuelle.

La CCPA a indiqué qu'elle préférerait qu'il n'y ait pas de compte de report et que l'établissement d'un tel compte ne serait justifié que si l'Office était convaincu de l'impossibilité de prévoir raisonnablement les expéditions à l'exportation. Par ailleurs, si un compte de report était établi et qu'il devenait ensuite possible de prévoir les livraisons à l'exportation, la CCPA recommandait d'abolir le compte de report à ce moment-là.

Gulf a adopté la position de la majorité des participants du groupe de travail, à savoir que la méthode en vigueur était la meilleure qui soit à l'heure actuelle. Shell a dit ne pas s'opposer à son maintien.

Opinion de l'Office

Même si des écarts importants peuvent se produire dans une année donnée, l'Office accepte la preuve voulant que les prévisions de débit de la Trans Mountain sont raisonnablement exactes à plus long terme. En outre, l'Office remarque que la méthode en usage semble recueillir l'appui continu de la plupart des parties, ce à quoi il accorde une certaine importance. Pour s'assurer que la méthode en vigueur serve bien les intérêts des expéditeurs, l'Office continuera de surveiller l'exactitude des prévisions du débit fournies par la Société.

Décision

L'Office a décidé qu'il n'est pas nécessaire pour le moment de modifier la méthode de prévision du débit de la Trans Mountain.

9.3 Conception des droits relatifs aux installations d'EBTM

La Trans Mountain prévoit construire des installations supplémentaires qui serviront à transporter de l'EBTM d'Edmonton à Burnaby, dès le début de 1993. Elle propose qu'environ 61 pour cent du montant de 6,5 millions de dollars que coûteront ces installations soient intégrés dans la base des taux du réseau et que le reste soit perçu séparément sous la forme de droits payés par la Chevron Canada Limited («Chevron»), l'expéditeur d'EBTM.

Les installations font partie des catégories suivantes :

pipeline d'amenée de l'EBTM au terminal d'Edmonton; installations de comptage et conduite jusqu'au collecteur du réservoir à Edmonton;
réservoirs tampons à Edmonton et à Burnaby;
rénovation des réservoirs à Edmonton et à Burnaby; et modification aux vannes et à la tuyauterie à Kamloops, à Hope et à Sumas.

La Trans Mountain exigerait un droit supplémentaire distinct pour le pipeline d'amenée à Edmonton et les réservoirs tampons. Toutes les parties ont accepté cette proposition. La Chevron a garanti le recouvrement complet du coût des installations faisant l'objet d'un droit distinct, peu importe qu'elle continue de s'en servir ou non, mais a demandé que l'Office donne un avis concernant les circonstances d'un éventuel partage de ces coûts.

La controverse a trait aux installations que la Trans Mountain souhaite inclure dans la base des taux communes, c'est-à-dire les deux compteurs et la conduite qui les raccordera au collecteur du réservoir de stockage à Edmonton, de même que les modifications aux réservoirs de stockage à Edmonton et à Burnaby, et les modifications aux conduites et aux vannes à Kamloops, à Hope et à Sumas. Le coût de ces installations serait donc partagé par d'autres usagers du réseau. La Trans Mountain soutient que sa proposition est conforme à la façon dont elle traite les coûts dans le cas d'expéditeurs d'hydrocarbures similaires et que les coûts partagés ont trait à la prestation d'un niveau de service de base. La Trans Mountain a souligné que plusieurs des modifications requises consistent dans le remplacement prévu d'équipements à des fins d'entretien, et qu'elles occasionneront peu de frais supplémentaires, sinon aucun.

L'APC a accepté le principe de l'intégration dans la base des taux des coûts rattachés aux canalisations principales et à une partie des réservoirs. Toutefois, la notion de service de transport de base lui paraissait confuse et elle a qualifié de «zones grises» les coûts associés aux nouveaux compteurs et à la modification des réservoirs existants à Edmonton et à Burnaby. L'APC a fait remarquer que les modifications en question n'étaient nécessaires que pour le service de transport d'EBTM. Elle a exhorté l'Office de les examiner d'un oeil critique et de changer comme bon lui semblait toute répartition de coûts non appropriée. L'APC n'appuie pas la proposition relative aux droits de la Trans Mountain, mais elle ne s'y oppose pas non plus.

L'ASPIC a contesté l'intégration dans la base des taux de charges relatives au service de base. À son avis, l'actuelle méthode de conception des droits n'est pas bonne et on ne devrait pas s'appuyer sur elle pour définir des droits relativement au transport d'EBTM. L'ASPIC s'est également opposée à l'intégration des coûts liés aux compteurs et à la conduite menant au réservoir de stockage à Edmonton parce qu'il est clair que ces installations serviront exclusivement pour l'EBTM et qu'il n'est pas vraisemblable que d'autres expéditeurs les utilisent. L'ASPIC a de plus mis en cause le traitement des coûts rattachés à la rénovation des réservoirs de stockage et à la modification de la tuyauterie et des vannes. Elle trouvait que, puisque ces coûts étaient attribuables au service d'EBTM, seul l'expéditeur d'EBTM devrait les supporter.

La Chevron était en faveur de la conception proposée des droits. Elle a noté que le transport de l'EBTM utilisera un excédent de capacité et que tous les expéditeurs en tireront profit puisque les coûts supplémentaires inhérents au transport de l'EBTM sont inférieurs aux droits prévus. La Chevron a ajouté que l'EBTM est semblable à d'autres produits que la Trans Mountain transporte depuis 1985 et que le traitement proposé des droits est identique. Les modifications aux réservoirs vont de pair avec les améliorations apportées antérieurement dans le réseau. En outre, les réservoirs de stockage pourront servir à d'autres usages. Les modifications proposées à la tuyauterie réduiront les risques de contamination pour tous les expéditeurs, pas seulement Chevron. Enfin, les modifications requises aux vannes seront effectuées sans frais supplémentaires, dans le cadre du programme d'entretien continu de la Trans Mountain.

La CCPA se préoccupe de ce que les expéditeurs auront à absorber le coût des installations qui sont intégrées dans la base des taux. Elle a ajouté que le transport de l'EBTM est réputé incertain et a demandé que l'Office n'autorise l'intégration de coûts que pour des installations où l'on peut raisonnablement s'attendre qu'elles seront utilisées par d'autres expéditeurs, au lieu que ce soit une simple possibilité. La CCPA a souligné que puisque les deux compteurs et la conduite qui les relie au réservoir de stockage à Edmonton ne seront pas raccordés à des installations qui en permettraient l'utilisation par d'autres expéditeurs, leur coût devrait faire l'objet de droits distincts. De la même façon, étant donné que les modifications aux réservoirs, surtout la pose d'un revêtement compatible avec l'EBTM sur les fonds et les parois, ne sont requises que pour les livraisons d'EBTM, il conviendrait d'ajouter ces coûts à ceux des installations réservées strictement à l'EBTM. La CCPA a également insisté pour qu'une partie équitable des frais généraux du projet soit imputée aux installations en question.

Opinion de l'Office

Au cours du débat sur la question, plusieurs des parties ont invoqué des principes posés dans le cadre de décisions antérieures de l'Office, spécialement la décision RH-3-90 touchant les installations de stockage de liquides de gaz naturel («LGN») de l'Interprovincial à Edmonton. Dans la décision RH-3-90, l'Office a réitéré certains principes fondamentaux, repris de la décision RH-4-86, en ce qui a trait à la détermination de droits justes et raisonnables. Ces principes veulent que les droits soient fondés sur les coûts, dans la mesure du possible, et les charges payées par ceux qui profitent des installations, sans discrimination injuste. À la lumière de ces principes, l'Office a conclu, dans l'affaire précitée, qu'il y avait lieu d'établir des droits distincts pour les installations proposées de LGN. L'Office a trouvé qu'en plus de comporter des coûts très différents ces installations ne répondaient qu'aux exigences particulières des LGN et ne pouvaient pas servir à d'autres usages. Sur ce dernier

point, l'Office estimait qu'il y avait une distinction importante à faire entre des installations qui sont consacrées à un seul expéditeur ou un seul groupe de produits et des installations qui desservent ou pourront vraisemblablement desservir plusieurs expéditeurs ou groupes de produits.

Dans une décision antérieure (OH-1-87), l'Office s'est penché sur des questions semblables au moment de déterminer les droits relatifs à des installations pour produits spéciaux de la Trans Mountain. L'Office avait décidé à ce moment-là que les frais d'exploitation et les coûts d'immobilisations associés aux installations du réseau de la Trans Mountain devraient être intégrés dans la base des taux commune et dans le coût du service de base, si le niveau et la nature des installations permettaient d'offrir un service de transport de base dans un réseau pipelinier multiproduits. Le fait que la Trans Mountain transportait une gamme de produits d'hydrocarbures par une canalisation principale unique est un des facteurs clés dont l'Office a tenu compte au moment d'évaluer l'approche à adopter pour les installations de produits spéciaux. C'est également une caractéristique importante qui distingue les activités de la Trans Mountain de celles de l'Interprovincial.

L'Office a trouvé que certaines modifications visant à adapter les installations à des produits spéciaux, comme l'enlèvement de tronçons inutilisés, pouvaient améliorer l'efficacité globale du réseau et, par conséquent, devraient être intégrées dans les taux de transport de base et le coût du service. Par ailleurs, d'autres installations, comme celles relatives au contrôle de la qualité, étaient uniques et allaient au-delà du service de base assuré aux autres usagers. L'Office a estimé que les coûts rattachés à ces installations uniques seraient incorporés dans des droits distincts, même s'ils étaient relativement modestes.

Dans le cas présent, l'Office a adopté une approche similaire en ce qui a trait à la détermination des droits à fixer pour les installations proposées de transport de l'EBTM. La proposition voulant que l'on traite séparément les droits relatifs au pipeline d'aménée à Edmonton et aux réservoirs tampons de stockage à Edmonton et à Burnaby n'a pas suscité d'opposition, et l'Office est d'avis qu'étant donné la nature particulière de ces installations les droits y afférant devraient être calculés de façon distincte. De la même façon, l'Office a exprimé l'avis que la pose d'un revêtement compatible avec l'EBTM dans les fonds et sur les parois des réservoirs, au coût estimatif de 28 000 \$ par réservoir, représente une modification spécifique à l'EBTM et ne devrait être facturée qu'aux expéditeurs d'EBTM. Si la Trans Mountain parvenait à démontrer ultérieurement que les installations en question peuvent raisonnablement être affectées à un autre usage ou faire l'objet d'un usage commun, l'Office réviserait alors la formule des droits distincts adoptée en l'espèce.

En ce qui a trait aux coûts des autres installations proposées que la Trans Mountain souhaite intégrer dans le taux de transport de base, l'Office estime que le niveau et la nature de ces installations sont compatibles avec la prestation d'un service de transport de base et qu'il y a donc lieu d'en intégrer les coûts connexes dans les taux du réseau. Ces installations comprennent :

- 1) **Les deux compteurs et la conduite reliée au collecteur des réservoirs de stockage à Edmonton.** L'Office estime que ces installations font partie du service de base assuré par la Trans Mountain, car elles sont comparables aux installations fournies pour d'autres types d'hydrocarbures;
- 2) **Les modifications, autres que les revêtements spéciaux mentionnés précédemment, aux réservoirs de stockage n 19 à Edmonton et n 86 à Burnaby.** Plus particulièrement, l'Office estime que la pose de nouveaux toits flottants aux réservoirs existants constitue une mesure de protection environnementale dans les circonstances, quel que soit le produit qui y est stocké. L'Office a fait valoir que les réservoirs affectés à d'autres services ont déjà été dotés de toits similaires et que les réservoirs de stockage de l'EBTM pourraient éventuellement être utilisés à d'autres fins;
- 3) **Les modifications aux vannes à Kamloops, à Hope et à Sumas.** Bien que ces modifications pourraient être qualifiées de «zones grises», puisqu'elles ne sont requises que pour le service de l'EBTM, en général l'Office est satisfaite qu'elles s'inscrivent dans le service de base offert par le réseau pipelinier à produits multiples de la Trans Mountain. En outre, tous les expéditeurs vont bénéficier de l'enlèvement de ces tronçons inertes du réseau. De plus, l'Office accorde également du poids au fait que les modifications aux vannes seront exécutées dans le cadre du programme d'entretien moyennant peu de frais supplémentaires, s'il en est.

La proposition d'inclure le coût de la plupart des nouvelles installations pour l'EBTM dans les droits de transport de base a soulevé certaines craintes à l'effet que les nouvelles installations soient sous-employées à l'avenir. En contre-partie, l'on s'attend à ce qu'une augmentation du débit, résultant des expéditions d'EBTM, fasse baisser les droits et profite à tous les autres expéditeurs. Toutefois, l'Office a noté qu'en l'espèce la Chevron garantissait le coût de presque un tiers des installations requises. Même si cette garantie ne couvre que les installations consacrées à l'EBTM et n'assure aucun débit minimal, l'importance de l'investissement de la Chevron dans l'installation d'EBTM est une indication assez claire de son intention d'utiliser le pipeline de la Trans Mountain. En conséquence, l'Office estime que le risque associé à l'intégration dans les droits partagés des coûts des installations susmentionnées est acceptable.

Décision

À l'exception des frais supplémentaires imputés à l'expéditeur d'EBTM pour le matériel spécial de revêtement des fonds et des parois des réservoirs, l'Office accepte la méthode de conception des droits que la Trans Mountain propose pour le service d'EBTM. L'Office s'attend à ce que cette dernière impute aux installations distinctes une proportion acceptable des frais généraux.

9.4 Méthode du supplément pour le brut lourd

Suite à une directive de l'Office, le groupe de travail sur le coût du service de la Trans Mountain a réexaminé si le supplément de 20 pour cent que la Société exige pour le brut lourd se justifie toujours. Le brut lourd est du pétrole ayant une densité supérieure à 904 kilogrammes par mètre cube, à 15 degrés Celsius. Le groupe de travail a conclu qu'il est approprié que la Trans Mountain exige le supplément actuel et qu'il n'y a pas lieu d'en changer le taux. Aucune des parties n'a soulevé cette question à l'audience.

Décision

L'Office est convaincu de l'à-propos du supplément actuellement demandé. Il note que les expéditions de brut lourd ont diminué ces dernières années. Si cette situation venait à changer, l'Office pourrait vouloir réexaminer la question du supplément.

9.5 Supports de conduites à Edmonton

L'ASPIC s'inquiète de ce que les expéditeurs fassent les frais de l'investissement de la Trans Mountain dans des supports de conduites au terminal d'Edmonton. La Trans Mountain a installé les supports de conduite pour faciliter la traversée de sa propriété par des pipelines étrangers. Le recouvrement des coûts connexes est garantie par des ententes spéciales de service avec les usagers, Petro-Canada Inc. («Petro-Canada») et Alberta Envirofuels Inc. L'ASPIC a indiqué que le fait d'inclure les supports de conduites dans la base des taux expose les expéditeurs à des risques non justifiés et a demandé que l'Office exclut les coûts connexes de la base des taux. Aucune autre partie n'a soulevé cette question.

Décision

L'Office estime satisfaisants les arrangements que la Trans Mountain a pris pour recouvrer des usagers le coût des supports de conduites. Par conséquent, l'Office a décidé de ne pas prévoir de dispositions spéciales quant au coût de ces installations pour le moment.

9.6 Crédits au titre du stockage

L'ASPIC se préoccupe de ce que les besoins de stockage varient considérablement selon l'expéditeur et le produit, et que les droits ne reflètent pas cet état de fait. Elle s'inquiète que les expéditeurs soient obligés de payer des frais de stockage même s'ils n'ont pas besoin du même service de base. L'ASPIC souhaiterait que la tarification selon le volume soit raffinée de manière à tenir compte de plusieurs paramètres liés au coût, comme le temps de séjour moyen, la fréquence de remplissage et de déchargement et les besoins spéciaux en matière de réservoirs. Elle a demandé enfin une étude complète de la conception des droits et de la causalité des coûts.

La Trans Mountain a indiqué que toute la question a été étudiée à fond en 1990 au cours d'un processus de règlement négocié auquel l'ASPIC a participé. La décision de l'Office concernant la demande de classe 2 relative aux droits de 1990 reflète le consensus intervenu; cette décision consistait

9.8 Préviation du débit

Pour ce qui concerne le débit, la Trans Mountain a d'abord présenté une prévision de 28 720 m³ par jour pour l'année d'essai 1992. Avant le début de l'audience verbale, elle a déposé des prévisions révisées de 28 990 m³ par jour, soit une augmentation de 270 m³ par jour. Cependant, dans les prévisions mensuelles du débit qu'elle a soumises à l'Office par le truchement d'une lettre en date du 23 avril 1992, la Trans Mountain estimait ses livraisons en 1992 à 29 823 m³ par jour, soit 833 m³ par jour de plus que sa prévision révisée.

Selon la Trans Mountain, la prévision la plus récente reflète des changements sur les marchés d'exportation résultant de la baisse des prix et d'un fléchissement de la demande pour le brut canadien dans les états du Midwest américain, conjoncture qui pousse les expéditeurs à rechercher d'autres marchés. En outre, la Trans Mountain a indiqué que les exportations vers l'État de Washington et l'étranger se maintiendront à des niveaux passablement élevés.

Décision

L'Office convient avec la Trans Mountain que les vendeurs canadiens tentent de diversifier leurs débouchés, particulièrement en ce qui a trait au pétrole léger. Par conséquent, l'Office a modifié à la hausse les prévisions révisées de la Trans Mountain les faisant passer de 28 990 m³ par jour à 29 823 m³ par jour, soit la prévision fournie dans la lettre du 23 avril 1992. L'Office approuve également la ventilation des livraisons présentée dans cette lettre.

Le tableau 9-1 présente une comparaison entre le volume des livraisons que la Société a prévu dans sa demande pour l'année d'essai et les prévisions approuvées aux termes de la présente décision.

Tableau 9-1

**LIVRAISONS POUR L'ANNÉE D'ESSAI 1992
(en m³ par jour)**

<u>Point d'expédition</u>	<u>Point de livraison</u>	<u>Type</u>	<u>Selon la demande</u>	<u>Approuvées</u>
Edmonton	Kamloops	Raffiné	2 860	2 713
	Sumas	Léger	890	1 425
	Burnaby	Léger	16 180	16 868
	Burnaby	Lourd	790	707
	Burnaby	Shell	2 460	2 317
	Burnaby	Petro-Canada	160	160
	Burnaby	Impériale	610	574
	Burnaby	Butane	150	147
	Burnaby	Léger	440	462
Edson	Sumas	Léger	90	90
Kamloops	Burnaby	Léger	<u>4 360</u>	<u>4 360</u>
Total			<u>28 990</u>	<u>29 823</u>
Installations de collecte d'Edson			140	140
Installations de chargement de Westridge			2 970	3 237

9.9 Droits

Suite à l'ajustement des besoins en revenus demandés par la Trans Mountain et de ses prévisions relatives au débit, l'Office a calculé les droits définitifs de la Trans Mountain. Ils sont présentés ci-dessous, dans le tableau 9-2, en comparaison des droits précédents et de ceux que la Société

demandait à l'origine. Calculés sur une moyenne pondérée, les nouveaux droits sont de 2,7 pour cent inférieurs aux droits approuvés précédemment.

La Trans Mountain applique de façon intérimaire depuis le 1^{er} janvier 1992 les droits qu'elle a proposés dans sa demande. Ces droits provisoires étant plus élevés que ceux que l'Office a finalement approuvés, elle devra rectifier dans la facturation de juillet 1992 les taux qu'elle a perçus pendant la période intérimaire et rembourser la différence aux expéditeurs, avec intérêt.

L'intérêt sera calculé à un taux annuel de 9,5 pour cent pour la période intérimaire, soit le taux approuvé par l'Office pour la dette non consolidée.

Tableau 9-2

**COMPARAISON DES DROITS
(dollars par m³)**

<u>Point d'origine</u>	<u>Destination</u>	<u>Type</u>	<u>Droits existants</u>	<u>Selon la demandés</u>	<u>Droits Approuvés</u>
Edmonton	Kamloops	Raffiné	5,790	6,062	5,647
	Sumas	Léger	6,256	8,222	7,636
	Burnaby	Léger	9,045	9,531	8,860
	Burnaby	Lourd	10,854	11,437	10,631
	Burnaby	Shell	8,232	8,732	8,133
	Burnaby	Petro-Canada	9,032	9,510	8,839
	Burnaby	Impériale	8,359	8,761	8,156
	Burnaby	Butane	7,883	8,320	7,786
Edson	Burnaby	Léger	7,806	8,191	7,602
Kamloops	Sumas	Léger	3,238	3,383	2,412
	Burnaby	Léger	4,576	4,698	3,642
Installations de collecte d'Edson			0,540	0,479	0,390
Installations de chargement de					

Chapitre 10

Dispositif

Les chapitres précédents, ainsi que les ordonnances TO-2-92 et TO-3-92, constituent notre décision et nos motifs de décision relativement à cette instance.

R.B. Horner, C.R.
Membre président

A. Côté-Verhaaf
Membre

R. Illing
Membre

Annexe I

ORDONNANCE TO-2-92

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* («la Loi») et à ses règlements;

RELATIVEMENT À une demande déposée par la Trans Mountain Pipe Line Company Ltd. («Trans Mountain») visant l'obtention de certaines ordonnances en vertu des articles 19, 59 et 64 de la Loi, déposée auprès de l'Office sous le numéro de dossier 4200-T004-3.

DEVANT l'Office le 10 juin 1992.

CONSIDÉRANT QUE le 6 septembre 1991 Trans Mountain a déposé auprès de l'Office une demande d'autorisation tarifaire classe 3 pour l'année 1992;

ET CONSIDÉRANT QUE le 6 septembre 1991 Trans Mountain a également demandé, en vertu des articles 19(2) et 64 de la Loi, que le tarif proposé à compter du 1^{er} janvier 1992 puissent être appliqué à titre provisoire au cas où l'Office ne serait pas en mesure de rendre une décision avant le 1^{er} janvier 1992;

ET CONSIDÉRANT QUE le 4 décembre 1991 l'Office a délivré l'ordonnance TOI-3-91, modifiée par l'ordonnance AO-1-TOI-3-91, rendant le tarif proposé provisoire à compter du 1^{er} janvier 1992, en attendant la décision de l'Office concernant la demande de classe 3 déposée par la Trans Mountain;

ET CONSIDÉRANT QUE l'Office a étudié la demande de Trans Mountain dans le cadre d'une audience orale et écrite, conformément à l'ordonnance d'audience RH-3-91;

ET CONSIDÉRANT QUE l'Office a étudié la demande de Trans Mountain, et les dépositions et arguments des parties intéressées ayant témoigné oralement ou par écrit.

IL EST ORDONNÉ QUE:

1. Sous réserve du paragraphe 2 ci-dessus, Trans Mountain applique le tarif figurant à l'annexe «A» ci-jointe à compter du 1^{er} juillet 1992.
2. Trans Mountain refasse le calcul des montants facturés aux transporteurs pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1992 et le 30 juin 1992, et rembourse à ces derniers, dans sa facturation du mois de juin 1992 (y compris l'intérêt au taux annuel de 9,5 pour cent), le montant de la différence entre les taux facturés conformément aux dispositions de l'ordonnance AO-1-TOI-3-91 et ceux qui auraient été facturés si le tarif figurant à l'annexe «A» avait été en vigueur.
3. La compagnie doit déposer immédiatement auprès de l'Office un tarif conforme aux dispositions de la présente ordonnance et en signifier copie aux personnes suivantes :
 - a) transporteurs de Trans Mountain;

- b) tous les intervenants figurant dans la liste des intervenants à l'audience RH-3-91.
- 4. L'ordonnance TO-3-91 modifiée par l'ordonnance AO-1-TOI-3-91 ne sera valide que jusqu'à la date du 30 juin 1992.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE
le Secrétaire,

J.S. Richardson

ANNEXE «A»

**Tableau a1-1
Tarif en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1992**

Produits pétroliers ayant une masse volumique de moins de 904 kilogrammes par mètre cube à 15 degrés Celsius:

<u>De</u>	<u>À</u>	<u>Taux au mètre cube</u>
Edmonton	Sumas*	7,636 \$
Edmonton	Burnaby	8,860 \$
Edson	Sumas*	6,372 \$
Edson	Burnaby	7,602 \$
Kamloops	Sumas*	2,412 \$
Kamloops	Burnaby	3,642 \$

Produits pétroliers ayant une masse volumique de plus de 904 kilogrammes par mètre cube à 15 degrés Celsius:

<u>Butane:</u>	Edmonton	Burnaby	10,631 \$
	Edmonton	Burnaby	7,786 \$
<u>Collecte à Edson</u>			0,390 \$
<u>Chargement à Westridge</u>			0,251 \$

Tarif des produits raffinés et partiellement raffinés:

1. <u>Tarif au mètre cube</u>	<u>De</u>	<u>À</u>	
Pétrole raffiné	Edmonton	Kamloops	5,647 \$
Produits spéciaux Shell	Edmonton	Burnaby	8,133 \$
Produits spéciaux Petro-Canada	Edmonton	Burnaby	8,839 \$
Produits spéciaux Impériale	Edmonton	Burnaby	8,156 \$
2. <u>Tarif mensuel installations</u>			
Shell Canada Limited			8 352 \$
Petro-Canada Inc.			18 844 \$
Impériale			15 377 \$

* Point d'interconnexion avec le réseau de Trans Mountain Oil Pipe Line Corporation, à la frontière canada-américaine près de Sumas en Colombie-Britannique, une pipeline subsidiaire située dans l'état de Washington.

Annexe II

ORDONNANCE TO-3-92

RELATIVEMENT À *la Loi sur l'Office national de l'énergie* («la Loi» et à ses règlements d'application; et

RELATIVEMENT aux modalités que doit suivre Trans Mountain Pipe Line Company Ltd. («Trans Mountain») pour présenter à l'Office des demandes de rajustement des droits et tarifs (dossier de l'Office 4200-T004-3).

DEVANT l'Office le 10 juin 1992.

ATTENDU QUE l'Office a délivré l'ordonnance TO-8-90 (13 décembre 1990) relative modalités de présentation des demandes visant les droits qui s'appliquent à Trans Mountain;

ET ATTENDU QUE l'Office a examiné la pertinence actuelle des modalités établies par ces ordonnances et a étudié les commentaires et les réponses des parties au sujet de ces modalités durant l'audience RH-3-92;

ET ATTENDU QUE l'Office est d'avis que certaines modifications à ces modalités sont justifiées;

IL EST ORDONNÉ QUE:

1. Les modalités de rajustement des droits établies par la présente ordonnance s'appliquent à Trans Mountain.
2. Les nouveaux droits soient fondés sur le coût du service pour l'année civile pendant la quelle ils seront en vigueur.
3. Les demandes de rajustement des droits soient divisées en trois catégories. À moins d'une directive contraire de l'Office, les demandes des catégories 1 et 2 ne nécessiteront habituellement pas la tenue d'une audience publique tandis que les demandes de catégorie 3 commanderont habituellement ce type d'audience.
 - a) CATÉGORIE 1 - Les demandes de cette catégorie permettent de rajuster les droits lorsque le débit et les coûts particuliers liés au débit réels diffèrent beaucoup de ceux approuvés dans la plus récente décision de l'Office.
 - b) CATÉGORIE 2 - Les demandes de cette catégorie permettent de rajuster les besoins en recettes et les droits lorsque le coût réel de service diffère décision de l'Office, sauf dans les cas nécessitant la tenue d'une demande de catégorie 3.
 - c) CATÉGORIE 3 - Les demandes de cette catégorie s'imposent lorsque la société sollicite la modification de l'un des éléments suivants:

- i) rendement sur la base des taux approuvé par l'Office;
- ii) méthode de calcul de la provision pour l'impôt sur le revenu;
- iii) politiques ou principes approuvés par l'Office à une audience antérieure.

4a. Les demandes de rajustement des droits et des tarifs soient présentés comme suit:

CATÉGORIE 1 - Les tarifs révisés et les données à l'appui doivent être déposés auprès de l'Office en vingt (20) exemplaires conformément au paragraphe 6 de la présente ordonnance, et signifiés aux parties intéressées conformément au paragraphe 7. Les demandes soient être déposées au plus tard cinquante (50) jours avant la date d'entrée en vigueur de ces droits révisés.

CATÉGORIE 2 - Les tarifs révisés et les données à l'appui doivent être déposés auprès de l'Office en vingt (20) exemplaires conformément au paragraphe 6 de la présente ordonnance, et signifiés aux parties intéressées conformément au paragraphe 7. Les demandes doivent être déposées au plus tard cent cinq (105) jours avant la date d'entrée en vigueur de ces droits révisés.

CATÉGORIE 3 - Une demande d'audience sur les droits doit être déposée auprès de l'Office, accompagnée des renseignements exigés à l'annexe de l'ébauche des *Règles de pratique et de procédure de l'Office*.

4b. À moins d'une autorisation contraire de l'Office, vingt (20) exemplaires des tarifs spéciaux ou révisés soient déposés auprès de l'Office et un exemplaire soit signifié à chaque partie figurant sur la plus récente liste des parties intéressées, conformément au paragraphe 8, au plus tard soixante (60) jours avant la date d'entrée en vigueur de ces tarifs.

5. Une demande de nouveaux droits soit déposée lorsqu'on prévoit que le taux de rendement sur les capitaux propres dans l'année civile excédera de plus de deux points de pourcentage le taux approuvé par l'Office à la plus récente audience sur les droits. Les droits sollicités doivent être fondés sur les prévisions des besoins en recettes et du débit pour toute l'année civile, comme les droits calculés pour une année d'essai future complète. Une fois approuvés, les droits ainsi calculés seront en vigueur le reste de l'année ou jusqu'à ce qu'ils soient révisés par l'Office.

6. Chaque fois que la société dépose une demande visant les droits de catégorie 1 ou de catégorie 2, elle fournisse des renseignements d'appui suffisamment détaillés pour permettre à l'Office d'établir le caractère raisonnable de ces estimations. Les renseignements d'appui doivent comprendre:

CATÉGORIE 1 -

- a. le débit trimestriel, sa source, sa destination, le type de pétrole brut ou de produit, et le volume;

- b. les redressements des coûts particuliers liés au débit, par exemple de combustible et l'électricité, occasionnés par les fluctuations du débit;
- c. des explications pour tout écart par rapport aux chiffres approuvés antérieurement.

CATÉGORIE 2 -

renseignements exigés pour les demandes de catégorie 1, et

- d. le transport, l'entretien et les frais généraux par catégorie de dépenses, y compris les explications et les justifications de tout écart par rapport aux chiffres approuvés antérieurement;
- e. la moyenne de la base des taux pour l'année civile, accompagnée des explications de tout écart par rapport aux chiffres approuvés antérieurement;
- f. la dotation aux amortissements et un rapprochement de la base des taux; un résumé des recettes totales nécessaires.
- g. un résumé des recettes totales nécessaires.

Les renseignements précités doivent être fournis en colonnes, indiquant les montants autorisés par l'Office à la suite du rajustement des droits le plus récent, les rajustements présentement demandés et les montants prévus et, dans le cas des demandes comportant une année d'essai future, les résultats réels ou les résultats projetés pour l'année courante, accompagnés des explications à l'appui des changements sollicités.

- 7. Concurrément au dépôt des catégorie 1 ou de catégorie 2 auprès de l'Office, le demandeur signifie une copie authentique de la demande, accompagnée de tous les renseignements d'appui, sa liste des parties intéressées et un calendrier de traitement de la demande, à toute partie figurant sur la liste des parties intéressées la plus récente, conformément au paragraphe 8.
- 8. La société tient une liste des parties intéressées où doivent figurer les expéditeurs et les personnes qui ont manifesté leur intérêt à l'égard des dossiers tarifaires de la société. La société doit mettre cette liste à jour au besoin et déposer auprès de l'Office toute liste modifiée.
- 9. Le demandeur prépare le calendrier prévu au paragraphe 7 ci-dessus selon le modèle joint en annexe 1. À l'aide Des échéanciers décrits aux paragraphes 10 à 13, le demandeur doit établir un calendrier précis indiquant la date d'échéance de chacune des étapes de traitement de la demande décrites dans la présente. S'il constate, en préparant son calendrier, qu'une date d'échéance coïncide avec un jour férié, un samedi ou un dimanche, il doit la reporter au jour ouvrable suivant et reporter les autres échéances en conséquence. Le calendrier établi par le demandeur sera réputé définitif à moins que l'Office ne le modifie.
- 10. Dans les dix (10) jour suivant le dépôt d'une demande de catégorie 1, ou dans les vingt-et-un (21) jours suivant le dépôt d'une demande de catégorie 2, toute partie intéressée à une demande de catégorie 1 ou de catégorie 2 désireuse d'obtenir du demandeur plus de

renseignements sur la demande, dépose auprès de l'Office et signifie concurremment au demandeur une demande écrite de renseignements conformément à l'article 18 de l'ébauche des *Règles de pratique et de procédure de l'Office*.

11. Dans les dix-sept (17) jours suivant le dépôt d'une demande de catégorie 1 auprès de l'Office, ou dans les trente-cinq (35) jours suivant le dépôt d'une demande de catégorie 2, le demandeur dépose auprès de l'Office et signifie concurremment à chaque partie mentionnée au paragraphe 8, les demandes de renseignements reçues en vertu du paragraphe 10 ainsi que les réponses à ces demandes, conformément à l'article 19 de l'ébauche des *Règles de pratique et de procédure de l'Office*.
12. Conformément au paragraphe 39(4) de l'ébauche des *Règles de pratique et de procédure de l'Office*, toute partie intéressée à une demande de catégorie 1 ou de catégorie 2 puisse, dans les vingt-quatre (24) jours suivant le dépôt d'une demande de catégorie 1 ou dans les quarante-neuf (49) jours suivant le dépôt d'une demande de catégorie 2, déposer auprès de l'Office, signifier concurremment au demandeur et envoyer à chaque partie intéressée mentionnée au paragraphe 8, un mémoire expliquant son opposition à la demande déposée ou tout autre mémoire au sujet de la demande et si elle le souhaite, qu'elle puisse demander qu'une audience soit tenue pour étudier la demande, avec motifs à l'appui de cette demande d'audience.
13. Dans les trente-et-un (31) jours suivant le dépôt d'une demande de catégorie 1 auprès de l'Office ou dans les soixante (60) jours suivant le dépôt d'une demande de catégorie 2, le demandeur puisse déposer auprès de l'Office et signifier à toutes les parties intéressées une réponse à toute question soulevée dans un mémoire présenté en vertu de paragraphe 12.
14. Lorsqu'il reçoit la décision de l'Office à l'égard d'une demande de catégorie 1 ou de catégorie 2, le demandeur signifie une copie de la décision et des nouveaux droits à toutes les parties intéressées et à toute autre personne qui a déposé un mémoire en vertu de paragraphe 12.
15. Exception faite des cas précités, les modalités applicables aux demandes soient compatibles avec l'ébauche des *Règles de pratique et de procédure de l'Office*.
- 16.a Les trente (30) jours après la fin de chaque mois, la société remette au bureau de l'Office à (Calgary et au bureau de l'Office à Ottawa un (1) exemplaire et vingt (20) exemplaires, respectivement, des prévisions révisées du débit trimestriel et du taux de rendement sur les capitaux propres, pour l'année d'essai complète, fondées sur les résultats obtenus à ce jour et étayées des renseignements pertinents.
- 16.b Dans les quarante-cinq (45) jours après la fin de chaque trimestre, la société remette au bureau de l'Office à Calgary et au bureau de l'Office à Ottawa un (1) exemplaire et vingt (20) exemplaires, respectivement, des résultats obtenus pendant l'année d'essai à ce jour par trimestre et des prévisions révisées pour l'année d'essai complète, par trimestre, des recettes, du coût du service, du rendement sur la base des taux et du taux de rendement sur les capitaux propres, étayés des renseignements pertinents et conformément aux politiques et principes approuvés par l'Office à la plus récente audience publique; en outre, les renseignements d'appui devraient expliquer tout écart important entre les résultats réels et les prévisions.

- 16.c Au plus tard le 1^{er} décembre, la société remette au bureau de l'Office à Calgary et au bureau de l'Office à Ottawa un (1) exemplaire et vingt (20) exemplaires, respectivement, de ses prévisions financières pour l'année à venir sil elle n'a pas déposé une demande visant les droits pour l'année en question.
17. La société dépose à son siège social des exemplaires des rapports mentionnés au paragraphe 16, portant sur la plus récente période de deux ans, afin que le public puisse les consulter.
18. Lorsqu'elle a saisi l'Office d'une demande visant les droits en milieu d'année, la société signifie, à toutes les parties intéressées mentionnées au paragraphe 8 en vertu de paragraphe 16. Les rapports doivent être signifiés aux parties intéressées concurremment à leur dépôt auprès de l'Office.
19. L'Office puisse enjoindre la société de fournir de temps à autres les renseignements supplémentaires qu'il peut juger nécessaires.

ET IL EST ORDONNÉ QUE:

Cette ordonnance entrera en vigueur le 10 juin 1992 et que l'ordonnance TO-8-90 révoquées à compter du 10 juin 1992.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE
le Secrétaire,

J.S. Richardson

TO-3-92

Annexe I

Date:
Dossier:

Trans Mountain Pipe Line Company Ltd. («Trans Mountain»)

Calendrier de traitement des demandes de catégorie daté du

Les modalités applicables aux demandes visant les droits de Trans Mountain déposées auprès de l'Office national de l'énergie («l'Office») sont énoncées dans l'ordonnance TO-8-90 de l'Office. En vertu de paragraphe 9 de cette ordonnance, trans Mountain a fixé les dates d'échéance des diverses étapes décrites dans l'ordonnance pour le traitement de la demande visant les droits citée en rubrique. Les parties doivent se reporter à l'ordonnance pour déterminer quelles sont les exigences de signification à moins d'une directive contraire de l'Office.

Modalités énoncées dans l'ordonnance TO-8-90

	Signification au plus tard le
Dépôt de la demande auprès de l'Office	
Demande de renseignements des parties intéressées adressées au demandeur	_____
Réponses du demandeur aux demandes de renseignements des parties intéressées	_____
Mémoires des parties intéressées	_____
Réponse du demandeur aux mémoires des parties intéressées	_____

(signature)

Modalités de Rajustement des droits

Annexe III

Dossier: 4200-T004-3

Le 22 octobre 1991

ORDONNANCE D'AUDIENCE RH-3-91 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE

Trans Mountain Pipe Line Company Ltd.
Demande visant des droits devant
entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1992

Dans sa demande du 6 septembre 1991 («la demande») déposée auprès de l'Office national de l'énergie («l'Office»), Trans Mountain Pipe Line Company Ltd. («TMPL» ou «le requérant») proposait que soient rendues certaines ordonnances concernant ses droits, conformément à la partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

Dans sa demande, TMPL indiquait qu'au terme des négociations qu'elle avait engagées avec les parties intéressées, un consensus était intervenu sur un grand nombre de questions, hormis celles de la structure financière et du taux de rendement des actions ordinaires. La TMPL a par conséquent demandé que les questions sur lesquelles les parties sont convenues soient traitées par mémoire selon les procédures décrites dans l'ordonnance TO-8-90 pour les demandes de classe 2 et que l'Office n'instruise publiquement et dans les meilleurs délais que les seules questions n'ayant pas été résolues.

En foi que l'Office ordonne ce qui suit:

EXAMEN PUBLIC

1. TMPL doit déposer et conserver en dossier, aux fins d'examen public pendant les heures ouvrables, un exemplaire de sa demande, des modifications, de la preuve et de tout document pertinent, à ses bureaux situés à l'adresse suivante:

Suite 800, 601 West Broadway
Vancouver (Colombie-Britannique)
V5Z 4C5

Un exemplaire de la demande doit également être mis à la disposition du public aux bureaux de l'Office situés à l'adresse suivante:

La Bibliothèque
Premier étage
311 - 6^e avenue s.-o.
Calgary (Alberta) T2P 3H2

MATIÈRE EXAMINÉE DANS LE CADRE DE L'AUDIENCE

2. L'Office entend instruire, dans le cadre de l'audience publique, les questions relatives aux taux de rendement admissible des actions et à la structure financière de la société aux fins de réglementation. À moins d'avis contraire de la part de l'Office, toutes les autres questions seront traitées par voie de déposition écrite.
3. Par suite de la présentation de la preuve, l'Office entendra la plaidoirie finale portant sur toute la matière examinée dans le cadre de l'audience, y compris les questions ayant fait l'objet de dépositions écrites.

INTERVENTIONS

4. Les textes des interventions doivent être déposés auprès du Secrétaire et signifiés à TMPL avant le 18 novembre 1991. Ils doivent contenir tous les renseignements énoncés dans le paragraphe 32(1), partie III, de l'ébauche des *Règles de pratique et de procédure de l'Office* («les Règles») du 21 avril 1987.
5. Les intervenants sont requis de préciser toutes les questions additionnelles qu'ils désirent voir traiter lors de, soit la portion orale, soit la portion écrite de l'audience, et ce, au moment où ils déposent leurs interventions.
6. Le Secrétaire diffusera une liste des intervenants ainsi qu'une liste des questions à être discutées lors de la phase écrite de l'audience, peu après le 18 novembre 1991

PREUVE ÉCRITE DE REQUÉRANT

7. Toute preuve écrite que le requérant désire présenter doit, à moins d'avis contraire de la part de l'Office, être déposée auprès du Secrétaire de l'Office et signifiée à toutes les parties décrites au paragraphe 8 au plus tard le 18 novembre 1991.

DOCUMENTS À SIGNIFIER AUX PARTIES

8. TMPL doit immédiatement signifier une copie des présentes instructions et de leurs annexes, dans l'une ou l'autre langue officielle, selon les besoins ou les instructions reçues, à toutes les parties énumérées à l'annexe 6 de la demande.
9. Une fois la liste des intervenants diffusée par l'Office, TMPL devra signifier un exemplaire de sa demande, des modifications, de la preuve et de tous les documents pertinents aux intervenants qui n'en auront pas encore reçu une copie.
10. Les intervenants sont avisés de ce que conformément à l'article 32 des Règles, chaque intervenant doit signifier une copie de son intervention au requérant et aux autres intervenants dès que l'Office aura diffusée la liste des intervenants.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ADRESSÉES À TMPL

11. Les demandes de renseignements adressées à TMPL au sujet de la demande et de la preuve doivent être déposées auprès du Secrétaire et signifiées à tous les intervenants au plus tard le 29 novembre 1991.
12. Les réponses données par le requérant conformément à l'alinéa 11 ci-dessous doivent être déposées auprès du Secrétaire et signifiées à TMPL au plus tard le 9 décembre 1991.

LETTRES DE COMMENTAIRES

13. Les lettres de commentaires des personnes ne désirant pas intervenir doivent être déposées auprès du Secrétaire et signifiées à TMPL au plus tard le 16 décembre 1991.

PREUVE DIRECTE DES INTERVENANTS

14. Les preuves directes présentées par les intervenants au sujet de toutes les questions instruites dans le cadre de l'audience publique doivent être déposées auprès du Secrétaire et signifiées à TMPL et à tous les intervenants au plus tard le 16 décembre 1991.

MÉMOIRES SOUMIS PAR LES INTERVENANTS

15. Les mémoires soumis dans le cadre de la portion écrite de l'ordonnance par les intervenants doivent être déposés auprès du Secrétaire et signifiés à TMPL et à tous les intervenants au plus tard le 16 décembre 1991.

OPINIONS DE TMPL QUANT AUX MÉMOIRES

16. TMPL doit, d'ici le 6 janvier 1992, déposer auprès du Secrétaire et signifier à tous les intervenants, son opinion quant aux mémoires déposés par les intervenants.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ADRESSÉES AUX INTERVENANTS

17. Les demandes de renseignements adressées aux intervenants ayant déposé des preuves directes en vertu de l'alinéa 14 doivent être déposées auprès du Secrétaire et signifiées à TMPL et à tous les autres intervenants au plus tard le 30 décembre 1991.
18. Les réponses aux demandes de renseignements envoyées conformément à l'alinéa 17 ci-dessus doivent être déposées auprès du Secrétaire et signifiées à TMPL et à tous les autres intervenants au plus tard le 10 janvier 1992.

AVIS D'AUDIENCE

19. Les publications dans lesquelles TMPL est tenue de faire paraître l'avis d'audience publique, constituant l'annexe I, sont énumérées à l'annexe III du présent document.

AUDIENCE

20. L'audience débutera à 13h30 (heure locale) le lundi 13 janvier 1992 à l'hôtel Ramada Renaissance, à la salle Hastings sis au 1133, rue Hastings, Vancouver (Colombie-Britannique) code postal V6E 3T3.

EXIGENCES CONCERNANT LES DOCUMENTS À DÉPOSER ET À SIGNIFIER

21. Le nombre de copies à fournir, dans le cas de documents à déposer ou à signifier conformément aux présentes instructions ou aux Règles sont:
 - a) 35 copies dans le cas de documents à déposer auprès de l'Office
 - b) 3 copies dans le cas de documents à signifier à TMPL; et
 - c) 1 copie dans le cas de documents à signifier aux intervenants.
22. Les parties qui déposent ou signifient des documents dans le cadre de l'audience doivent en déposer cinq copies auprès du greffier de l'audience, dix auprès de l'avocat de l'Office et trois au demandeur et en prévoir suffisamment pour toutes les parties en présence.
23. Les personnes déposant des lettres de commentaires doivent en signifier une copie à TMPL et une autre copie à l'Office qui en fera parvenir copie aux autres parties.
24. Les parties déposant ou signifiant des documents moins de cinq jours avant le début de l'audience doivent apporter à l'audience un nombre suffisant de copies pour l'Office et les parties en présence.
25. Rappel: selon les paragraphes 8(4) et 9(1) des Règles, un document n'est considéré comme signifié qu'au moment de sa réception par le destinataire.

CALENDRIER

26. L'annexe II constitue le calendrier et l'échéancier de dépôt et de signification des documents.

SERVICES D'INTERPRÉTARIAT (SIMULTANÉ)

27. Les parties sont priées d'indiquer, au moment de soumettre le texte de leur intervention, dans quelle langue officielle elles participeront à l'audience. S'il appert que les deux langues officielles seront utilisées, un service d'interprétariat simultané sera assuré.

GÉNÉRALITÉS

28. Sauf avis contraire de la part de l'Office, les séances quotidiennes auront lieu de 8h30 à 13h00.
29. Toutes les parties doivent indiquer dans leur correspondance avec l'Office qu'il s'agit de l'ordonnance d'audience RH-3-91 et du dossier 4200-T004-3.

30. Sous réserve de ce qui précède, la procédure suivie sera régie par les Règles.
31. Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les modalités d'exécution des présentes instructions ou sur les procédures régissant l'examen qui se propose de faire l'Office, veuillez communiquer avec Diana Saunders, l'agent de soutien à la réglementation, au numéro (403) 299-2716.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE
le Secrétaire,

G.A. Laing

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

AVIS D'AUDIENCE PUBLIQUE

Trans Mountain Pipe Line Company Ltd.
Demande relative aux droits en vigueur le 1^{er} janvier 1992

L'Office national de l'énergie («l'Office») tiendra audience publique pour instruire, par le biais de preuves et d'opinions que pourront soumettre les parties intéressées, une demande déposée le 6 septembre 1991 par la Trans Mountain Pipe Line Ltd. («TMPL»), conformément à la Partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, afin d'obtenir certaines ordonnances relatives aux droits qu'elle entend percevoir pour ses services à compter du 1^{er} janvier 1992.

À moins d'avis contraire de la part de l'Office, l'audience comportera deux volets: une audience publique pour ce qui est de la structure financière et du taux de rendement admissible et une procédure de mémoire pour ce qui est de toutes les autres questions. L'audience publique débutera à 13h30 (heure locale) le 13 janvier 1992 à l'hôtel Ramada Renaissance, à la salle Hastings, Vancouver (Colombie-Britannique).

Toute personne désirant intervenir dans le cadre de l'audience doit déposer le texte de son intervention auprès du Secrétaire de l'Office en signifiant une copie à TMPL à l'adresse suivante:

M. G.A. Irving
Vice-président, secrétaire et conseiller général
Trans Mountain Pipe Line Company Ltd.
800, 601 West Broadway
Vancouver (Colombie-Britannique) VSZ 4C5
Téléphone: (604) 876-6711
Télécopieur: (604) 876-3911

TMPL doit fournir un exemplaire de sa demande à chaque intervenant.

Les interventions écrites doivent être reçues au plus tard le 18 novembre 1991, après quoi le Secrétaire publiera une liste des parties intéressées ainsi qu'une liste des questions à être discutées lors de la phase écrite de l'audience.

Les personnes qui ne souhaitent pas intervenir à l'audience mais présenter leur commentaires doivent envoyer une lettre de commentaires au Secrétaire de l'Office et une copie de celle-ci à TMPL. Les commentaires doivent être reçus au plus tard le 16 décembre 1991.

On peut obtenir des renseignements en français et en anglais sur la procédure régissant l'audience (ordonnance d'audience RH-3-91) ou l'ébauche des *Règles de pratique et de procédure de l'ONE* régissant toutes les audiences en écrivant au Secrétaire de l'Office ou en téléphonant au Bureau de soutien à la réglementation de l'Office au (403) 292-4800.

G.A. Laing
Secrétaire, Office national de l'énergie
311 - 6^e avenue s.-o.,
Calgary, Alberta T2P 3H2
Télécopieur: (403) 292-5503

CALENDRIER

Demande de TMPL	6 septembre 1991
Preuve supplémentaire de TMPL	18 novembre 1991
Interventions	18 novembre 1991
Demandes de renseignements à TMPL	29 novembre 1991
Réponses de TMPL aux demandes de renseignements	9 décembre 1991
Preuves directes des intervenants	16 décembre 1991
Lettres de commentaires	16 décembre 1991
Mémoires des intervenants	16 décembre 1991
Demandes de renseignements aux intervenants	30 décembre 1991
Opinion de TMPL quant aux mémoires des intervenants	6 janvier 1992
Réponses des intervenants aux demandes de renseignements	10 janvier 1992
Début de l'audience à Vancouver	13 janvier 1992

LISTE DES PUBLICATIONS

Liste des publications dans lesquelles le demandeur est requis de publier l'avis public:

<u>Publications en langue anglaise</u>	<u>Ville</u>
Times Colonist	Victoria (Colombie-Britannique)
The Sun et Vancouver Province	Vancouver (Colombie-Britannique)
The Edmonton Journal	Edmonton (Alberta)
Calgary Herald	Calgary (Alberta)
Globe and Mail (National Edition)	Toronto (Ontario)
 <u>Publications en langue française</u>	
Le Soleil de Colombie	Vancouver (Colombie-Britannique)
Le Franco-albertain	Edmonton (Alberta)
 <u>Publications en français et en anglais</u>	
La Gazette du Canada	Ottawa (Ontario)

Annexe IV

Dossier: 4200-T004-3

Le 4 décembre 1991

ORDONNANCE AO-1-RH-3-91

MODIFICATION AUX INSTRUCTIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE

Trans Mountain Pipe Line Company Ltd. ("TMPL") Demande relative aux droits en vigueur le 1^{er} janvier 1992

ATTENDU QUE le 22 octobre 1991, l'Office national de l'énergie ("l'Office") a rendu l'ordonnance RH-3-91 dans laquelle sont énoncées les Instructions relatives à la procédure régissant l'audience au sujet de certaines ordonnances demandées en vertu de la Partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* en vue de faire autoriser de nouveaux droits à compter du 1^{er} janvier 1992;

ET ATTENDU QUE diverses parties à l'audience ont demandé de remettre l'audience parce qu'elle aurait lieu en même temps que d'autres audiences de l'Office;

ET ATTENDU QUE l'Office a décidé de remettre l'audience;

IL EST ORDONNÉ que les paragraphes 11 à 18, le paragraphe 20 et l'annexe II de l'ordonnance RH-3-91 soient révoqués et remplacés par les paragraphes et l'annexe II qui suivent.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ADRESSÉES À TMPL

11. Les demandes de renseignements adressées à TMPL au sujet de la demande et de la preuve doivent être déposées auprès du Secrétaire et signifiées à tous les intervenants au plus tard le 13 décembre 1991.
12. Les réponses données par le requérant conformément au paragraphe 11 ci-dessus doivent être déposées auprès du Secrétaire et signifiées à tous les intervenants au plus tard le 23 décembre 1991.

LETTRES DE COMMENTAIRES

13. Les lettres de commentaires des personnes ne désirant pas intervenir doivent être déposées auprès du Secrétaire et signifiées à TMPL au plus tard le 20 janvier 1992.

PREUVE DIRECT DES INTERVENANTS

14. Les preuves directes présentées par les intervenants au sujet de toutes les questions instruites dans le cadre de l'audience publique doivent être déposées auprès du Secrétaire et signifiées à TMPL et à tous les intervenants au plus tard le 6 janvier 1992.

MÉMOIRES SOUMIS PAR LES INTERVENANTS

15. Les mémoires soumis par les intervenants dans le cadre de la partie écrite de l'audience doivent être déposés auprès du Secrétaire et signifiés à TMPL et à tous les intervenants au plus tard le 20 janvier 1992.

RÉPONSE DE TMPL AUX MÉMOIRES

16. TMPL doit, au plus tard le 24 février 1992, déposer auprès du Secrétaire et signifier à tous les intervenants, sa réponse aux mémoires déposés par les intervenants.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ADRESSÉES AUX INTERVENANTS

17. Les demandes de renseignements adressées aux intervenants ayant déposés des preuves directes en venu du paragraphe 14 doivent être déposées auprès du Secrétaire et signifiées à TMPL et à tous les autres intervenants au plus tard le 3 février 1992.
18. Les réponses aux demandes de renseignements envoyées conformément au paragraphe 17 ci-dessus doivent être déposées auprès du Secrétaire et signifiées à TMPL et à tous les autres intervenants au plus tard le 17 février 1992.

AUDIENCE

20. L'audience commencera à 13 h 30 (heure locale) le lundi 2 mars 1992 à l'hôtel Ramada Renaissance, à la salle Hastings, au 1133, rue Hastings ouest, Vancouver (Colombie-Britannique), code postal V6E 3T3

L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE
le Secrétaire,

G.A. Laing

AO-1-RH-3-91

Pièce jointe à l'ordonnance AO-1-RH-3-91

ANNEXE II

Page 1 de 1

CALENDRIER

Dépôt de la demande de TMPL	6 septembre 1991
Dépôt de la preuve de TMPL	18 novembre 1991
Dépôt des interventions	18 novembre 1991
Demandes de renseignements envoyées à TMPL	13 décembre 1991
Réponses de TMPL	23 décembre 1991
Preuve directe des intervenants	6 janvier 1992
Lettres écrites de commentaires des autres parties	20 janvier 1992
Preuve écrites des intervenant	20 janvier 1992
Demandes de renseignements aux intervenants	3 février 1992
Réponses des intervenants	17 février 1992
Réponses de TMPL aux interventions écrites	24 février 1992
Début de l'audience à Vancouver	2 mars 1992

Modifié le 4 décembre 1991

Annexe V

Référence : 4200-T004-3

Le 23 décembre 1991

POUR TOUTES LES PARTIES INTÉRESSÉES PAR L'AUDIENCE RH-3-91

Objet : Trans Mountain Pipeline Company Ltd. («TMPL») Demande de classe 3 relative aux droits, en date du 6 septembre 1991.

Liste révisée des questions et dates de dépôt des interventions

Liste des questions

Par suite d'une lettre de l'ASPIC transmise le 13 décembre 1991, l'Office a décidé de modifier la liste des questions à traiter au cours de l'audience afin d'y inclure les autres points proposés. Par conséquent, les questions supplémentaires suivantes sont ajoutées dans la liste des questions annexée à la lettre de l'Office en date du 6 décembre 1991, afin qu'elles soient étudiées au cours de l'audience verbale :

- 2(c)(ii) La conception de droits appropriés pour les installations qu'il est proposé de construire aux fins des expéditions d'EBTM.
- 2(c)(iii) L'à-propos de la méthode de prévision du débit actuellement employée par la TMPL et l'étude des autres possibilités.

La liste modifiée des questions constitue la pièce 1.

Dates de dépôt

L'avocat-conseil de l'Office a reçu par téléphone une demande de la Trans Mountain visant à faire reporter la date du dépôt de sa preuve directe supplémentaire du 18 novembre 1991 au 6 janvier 1992. L'Office a agréé cette demande et a également décidé de reporter du 6 au 20 janvier 1992 l'échéance pour le dépôt de la preuve directe par les intervenants, afin de leur permettre d'étudier la preuve produite par la Trans Mountain. Ces changements figurent dans la version modifiée de l'annexe II de l'ordonnance révisée RH-3-91 (pièce 2 ci-jointe).

Demandes d'information

La Trans Mountain est censée faire son possible pour répondre en temps opportun à toute demande d'information concernant sa preuve supplémentaire.

Veillez agréer, Monsieur (Madame), mes salutations distinguées.

L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE
le Secrétaire,

G.A. Laing

TRANS MOUNTAIN PIPELINE COMPANY LTD.

**LISTE DES QUESTIONS POUR L'INSTANCE RH-3-91, TELLE QUE MODIFIÉE LE
20 DÉCEMBRE 1991**

Question de l'ONE n°

1. Audience par voie de mémoires

Outre les questions habituelles relatives au débit, au coût du service et à la base des taux, qui s'inscrivent dans le mandat de l'Office en vertu de la Partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, l'Office a l'intention d'inclure dans l'audience par voie de mémoires l'étude des points suivants qui sont définis dans la demande comme des questions sur lesquelles un consensus a été atteint par les groupes de travail, à savoir :

- a) Questions examinées par le groupe de travail sur le taux de rendement
 - (i) Coût de la dette aux fins du calcul du taux de rendement (Question 1 du groupe de travail)
 - (ii) Mécanisme de déclenchement d'une révision des droits (Question 3 du groupe de travail)
- b) Questions examinées par le groupe de travail sur le coût du service
 - (i) Contrôle des coûts en général, programme d'amélioration continue (Question 1 du groupe de travail)
 - (ii) Supplément perçu pour le brut lourd (Question 2 du groupe de travail)
 - (iii) Imputation des coûts aux activités non réglementées (Question 3 du groupe de travail)
 - (iv) Stock en canalisation et stock d'exploitation (Question 4 du groupe de travail)

2. Audience verbale

Sauf indication contraire, seules les questions suivantes seront abordées au cours de l'audience verbale:

- a) Les questions suivantes, non résolues par le groupe de travail sur le taux de rendement de la TMPL:
 - (i) La structure présumée de capital qui convient pour le calcul du rendement autorisé sur la base des taux.
 - (ii) Le taux de rendement qu'il convient d'autoriser à l'égard du capital-action ordinaire présumé.
- b) La question suivante sur laquelle le consensus a été atteint au sein du groupe de travail sur le taux de rendement :

- (i) Les rajustements au coût de la dette autorisé.
- c) Les questions suivantes soulevées par les parties intéressées :
- (i) Le besoin pour la Trans Mountain d'entreprendre une étude sur le taux d'amortissement, qui serait soumise à l'examen de l'Office, la portée d'une telle étude et le processus par lequel l'étude proprement dite et les solutions de rechange de la proposition résultante seraient examinées.
 - (ii) La conception d'un barème de droits approprié pour les installations qu'il est proposé de construire pour l'expédition d'EBTM.
 - (iii) L'à-propos de la méthode de prévision du débit actuellement employée par la Trans Mountain, et l'étude des autres possibilités.

ANNEXE II MODIFIÉE DE L'ORDONNANCE RH-3-91

CALENDRIER

Dépôt de la demande de TMPL	6 septembre 1991
Interventions devant être déposées	18 novembre 1991
Demandes d'information adressées à TMPL	13 décembre 1991
Réponses de TMPL	23 décembre 1991
Preuve supplémentaire de TMPL	6 janvier 1992
Preuve directe des intervenants	20 janvier 1992
Dépôt des mémoires des intervenant	20 janvier 1992
Lettres de commentaires des autres parties	20 janvier 1992
Demandes d'information aux intervenant	3 février 1992
Réponses des intervenants	17 février 1992
Réponse de TMPL aux mémoires présentés par les intervenants	24 février 1992
Début de l'audience à Vancouver	2 mars 1992

Modifiée le 20 décembre 1991

Annexe VI

ORDONNANCE TOI-3-91

RELATIVEMENT À *la Loi sur l'Office national de l'énergie* («la Loi») et à ses règlements d'application,

ET RELATIVEMENT À une demande en date du 6 septembre 1991 de la Trans Mountain Pipe Line Company Ltd. («TMPL») concernant l'ajustement de ses droits (demande déposée auprès de l'Office sous la référence 4200-T004-3).

DEVANT l'Office le mercredi le 4 décembre 1991.

ATTENDU QUE la TMPL a déposé le 6 septembre 1991 une demande visant à faire rendre une ordonnance aux termes de la Partie IV de la Loi en vue d'ajuster ses droits à compter du 1^{er} janvier 1992;

ET ATTENDU QUE l'Office a maintenant rendu les ordonnances RH-3-91 et AO-1-RH-3-91 prescrivant les procédures à suivre aux fins de l'examen de cette demande;

ET ATTENDU QUE l'Office a décidé que la Société devrait percevoir les droits demandés de façon intérimaire, en attendant qu'une décision soit prise au sujet de sa demande après l'audience relative aux droits de mars 1992;

IL EST ORDONNÉ QUE:

Conformément au paragraphe 19(2) et l'article 59 de la Loi, les droits établis à l'annexe «A» ci-jointe soient perçus de façon intérimaire à compter du 1^{er} janvier 1992 et demeurent en vigueur jusqu'au jour qui précède l'entrée en vigueur de l'ordonnance définitive de l'Office touchant la demande de la TMPL.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE
le Secrétaire,

G.A. Laing

**Annexe «A»
Tableau a6-1**

**Droit à percevoir de façon intérimaire
à compter du 1^{er} janvier 1992**

Pétrole d'une densité inférieure à 904
kilogrammes par mètre cube à 15 degrés Celsius:

<u>Pointe d'origine</u>	<u>Destination</u>	<u>Droit par mètre cube</u>
Edmonton	Sumas*	8,222 \$
Edmonton	Burnaby	9,531 \$
Edson	Sumas*	6,876 \$
Edson	Burnaby	8,191 \$
Kamloops	Sumas*	2,612 \$
Kamloops	Burnaby	3,928 \$

Pétrole lourd ayant une densité supérieure à 904 kilogrammes
par mètre cube, à 15 degrés Celsius: Droits ci-dessus plus 20 %

Frais de collecte à Edson : 0,479 \$

Frais de chargement à Westridge : 0,251 \$

Frais relatifs au pétrole raffiné et
partiellement raffiné :

1. Droits liés au volume

	<u>Pointe d'origine</u>	<u>Destination</u>	
Pétrole raffiné	Edmonton	Kamloops	6,063 \$
Produits spéciaux Shell	Edmonton	Burnaby	8,752 \$
Produits spécial Petro-Canada	Edmonton	Burnaby	9,510 \$
Produits spécial Impériale	Edmonton	Burnaby	8,761 \$

2. Frais mensuels relatifs aux installations

Petro-Canada Inc.	19,571 \$
Impériale	15 818 \$
Shell Canada Limited	9 508 \$

* un point sur la frontière transnationale près de Sumas (Colombie-Britannique), où le pipeline se raccorde au réseau de la Trans Mountain Oil Pipe Line Corporation.

Annexe VII

ORDONNANCE AO-1-TOI-3-91

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* («Loi») et à ses règlements d'application,

ET RELATIVEMENT À une demande en date du 6 septembre 1991 de la Trans Mountain Pipe Line Company Ltd. («TMPL») concernant l'ajustement de ses droits (demande déposée auprès de l'Office sous la référence 4200-T004-3).

DEVANT l'Office le vendredi 20 décembre 1991.

ATTENDU QUE la TMPL a déposé le 6 septembre 1991 une demande visant à faire rendre une ordonnance aux termes de la Partie IV de la Loi en vue d'ajuster ses droits à compter du 1^{er} janvier 1992;

ET ATTENDU QUE l'Office a maintenant rendu l'ordonnance RH-3-91 prescrivant les procédures à suivre aux fins de l'examen de cette demande;

ET ATTENDU QUE l'Office a également rendu l'ordonnance TOI-3-91 précisant les droits que la Société devrait percevoir de façon intérimaire, en attendant qu'une décision soit prise au sujet de sa demande après l'audience relative aux droits de mars 1992;

ET ATTENDU QUE l'annexe «A» de l'ordonnance TOI-3-91 renferme une erreur en ce qui concerne le droit s'appliquant au produit spécial Shell;

IL EST ORDONNÉ QUE:

L'annexe «A» de l'ordonnance TOI-3-91 soit annulée par les présentes et remplacée par l'annexe A modifiée ci-jointe. Les droits précisés dans l'annexe «A» révisée seront perçus de façon intérimaire à compter du 1^{er} janvier 1992 et resteront en vigueur jusqu'au jour qui précède l'entrée en vigueur de l'ordonnance définitive de l'Office concernant la demande de la TMPL.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE
le Secrétaire,

G.A. Laing

**Annexe «A»
Tableau a7-1**

Droit à percevoir de façon intérimaire à compter du 1^{er} janvier 1992

Pétrole d'une densité inférieure à 904
kilogrammes par mètre cube à 15 degrés Celsius:

<u>Pointe d'origine</u>	<u>Destination</u>	<u>Droit par mètre cube</u>
Edmonton	Sumas*	8,222 \$
Edmonton	Burnaby	9,531 \$
Edson	Sumas*	6,876 \$
Edson	Burnaby	8,191 \$
Kamloops	Sumas*	2,612 \$
Kamloops	Burnaby	3,928 \$

Pétrole lourd ayant une densité supérieure à 904 kilogrammes
par mètre cube, à 15 degrés Celsius: Droits ci-dessus plus 20 %

Frais de collecte à Edson : 0,479 \$

Frais de chargement à Westridge : 0,251 \$

Frais relatifs au pétrole raffiné et
partiellement raffiné :

1. Droits liés au volume

	<u>De</u>	<u>À</u>	
Pétrole raffiné	Edmonton	Kamloops	6,063 \$
Produits spéciaux Shell	Edmonton	Burnaby	8,752 \$
Produits spécial			
Petro-Canada	Edmonton	Burnaby	9,510 \$
Produits spécial			
Impériale	Edmonton	Burnaby	8,761 \$

2. Frais mensuels relatifs aux installations

Petro-Canada Inc.	19,571 \$
Impériale	15 818 \$
Shell Canada Limited	9 508 \$

* un point sur la frontière transnationale près de Sumas (Colombie-Britannique), où le pipeline se raccorde au réseau de la Trans Mountain Oil Pipe Line Corporation.